

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Branche Electricité

PROJET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE TRANSPORT ET D'ÉLECTRIFICATION RURALE



PLAN CADRE D'EXPROPRIATION ET D'ACQUISITION DES TERRES (PCEAT)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2019



Self Ingénieurs Conseils

☒ 22, Rue Moulay Ali Cherif Appt 12 Hassan. Rabat.

☎/☎ +212 (0) 537 70 93 18

Liste des abréviations et acronymes

ABH	Agence de Bassin Hydraulique
ANCFCC	Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie
BAD	Banque Africaine de Développement
C.A.E	Commission Administrative provinciale d'Evaluation des indemnisations
CGES	Cadre de gestion environnemental et social
CR	Commune Rurale
Dh	Dirham
DPA	Direction Provinciale d'Agriculture
DREF	Direction Régionale des Eaux et Forêts
EESS	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
Ha	Hectares
HT	Haute tension
HCEFLCD	Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification
Km	Kilomètre
KV	Kilovolt
Mm ³	Millions de mètres cubes
ONEE	Office National de l'électricité et de l'eau potable
ONG	Organisation non gouvernementale
ORMVA	Office Régional de Mise en Valeur Agricole
PCEAT	Plan Cadre d'Expropriation et d'Acquisition des Terres
PERG	Programme d'Electrification Rurale Globale
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SO	Sauvegardes opérationnelles
PV	Procès Verbal
SAU	Superficie Agricole Utile
V	Volt

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
2	DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	3
2.1	Justification du programme	3
2.2	Description du programme	3
3	IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROGRAMME	1
3.1	Impacts positifs.....	1
3.2	Impacts négatifs	2
4	CADRE JURIDIQUE MAROCAIN RELATIF A L'EXPROPRIATION ET A L'ACQUISITION DES TERRES	3
4.1	Régimes fonciers au Maroc	3
4.2	Procédure de l'expropriation	4
5	POLITIQUE DE LA BAD EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET D'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES PROJETS.....	7
5.1	Objectifs de la SO 2	7
5.2	Exigences de la SO 2	7
6	COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION MAROCAINE ET LA POLITIQUE DE LA BAD.....	11
7	CADRE INSTITUTIONNEL	15
7.1	Institutions impliquées	15
7.2	Analyse des capacités institutionnelles	16
8	PRINCIPES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET L'ACQUISITION DE TERRAINS	17
8.1	Minimisation des expropriations de terrains privés	17
8.2	Location de terrains	18
8.3	Le recours à l'acquisition à l'amiable	18
8.4	Consultation, éligibilité et indemnisation des ayants droits.	18
9	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PCEAT	19
10	AVANCEMENT DU PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES ET D'INDEMNISATION DES PAP.....	20
11	ÉLIGIBILITE.....	21
11.1	Critères d'éligibilité	21
11.2	Date d'éligibilité	22

11.3	Estimation de la population concernée	22
12	METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES	23
12.1	Pertes d'usage temporaires dues à l'ouverture des pistes et l'installation des chantiers :	23
12.2	Pertes d'usage prolongées dues à l'implantation des pylônes :	23
12.3	Pertes irréversibles (expropriation) pour l'implantation des postes :	24
12.4	Surplomb des habitations	24
13	PROCEDURES DE COMPENSATION.....	25
13.1	Procédure de l'ONEE	25
13.2	Estimation de la compensation	25
13.3	Coûts et budget	26
14	MECANISME DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES TOUCHEES PAR LE PROJET	27
14.1	Consultations à mener lors de l'élaboration des études parcellaires	27
14.2	Consultations complémentaires à mener	27
14.3	Accompagnement social à prévoir.....	28
15	PROCEDURES ET MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES.....	29
15.1	Recours à l'amiable	29
15.2	Recours par voie de justice.....	29
15.3	Mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place.....	30
16	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES TECHNIQUES	32
16.1	Responsabilité organisationnelle	32
16.2	Appui externe	32
16.3	Renforcement des capacités	33
17	SYSTEME DE SUIVI DE L'EXECUTION	35
17.1	Principes et objectifs	35
17.2	Evaluation.....	35
17.3	Reportings	36

1 INTRODUCTION

La Banque Africaine de Développement BAD a été sollicitée par le l'ONEE-BE pour l'appui au financement du projet de renforcement des réseaux de transport et d'électrification rurale.

Selon les politiques de Sauvegarde et les procédures opérationnelles de la BAD, le Projet de renforcement des réseaux de transport et d'électrification rurale est classé dans la catégorie 1 et sa mise en œuvre doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) qui servira de base pour l'élaboration des EIES/PGES.

Pour la réalisation de son programme d'investissement portant sur les infrastructures de transfert de l'énergie, l'ONEE est appelé à acquérir des assiettes relevant de régimes fonciers différents destinées à abriter les ouvrages et équipements y afférents. Selon les politiques de sauvegarde de la BAD des Plans d'Acquisition des Terres (PAT) doivent être élaborés conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation ».

En absence des tracés définitifs des lignes et des localisations précises des postes et ouvrages collectifs du Projet, un Plan Cadre d'Expropriation et d'Acquisition des Terres (PCEAT) a été élaboré sur la base des données disponibles à cette phase de développement du Projet.

Le présent document est une restitution du PCEAT menée dans le cadre de la préparation du programme de renforcement des réseaux de transport et d'électrification rurale (PDRTE-ER), lequel s'articule autour de deux composantes à savoir :

- ✓ Transport d'électricité : cette composante porte principalement sur la construction des nouvelles lignes 400 kV et 225 kV et l'extension des postes de transformation existants (400/225 kV et 60/22 kV) au niveau de deux axes autour des régions du sud, du centre et de Casablanca. Cette composante du programme vise concrètement à lever à ces niveaux, les contraintes de surcharge et de chute de tension inhérentes à l'évacuation des moyens de production d'énergies renouvelables (éoliennes et solaires) et conventionnels à l'horizon 2020.
- ✓ Electrification rurale : Cette composante porte sur la construction de lignes de Moyenne tension (MT) et Basse Tension (BT) et de postes de distribution MT/BT en vue d'électrifier 583 villages et de raccorder 12 777 foyers (76 662 marocains vivant en zones rurales) relevant de 46 Provinces. Cette composante contribuera à la réalisation des objectifs du Programme d'Electrification Rurale Globale (PERG) et du Programme de Réduction des Disparités Territoriales et Sociales (PRDTS).

Le Plan Cadre d'Expropriation et d'Acquisition des Terres (PCEAT) est conduit selon les directives et les procédures de la Banque Africaine de Développement.

Le projet évitera des interventions qui impliqueraient le déplacement de populations. Par contre, des acquisitions et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le projet, et à ce titre la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation », s'applique.

Le présent Plan Cadre d'Expropriation et d'Acquisition des Terrains (PCEAT) a été élaboré sur la base des données disponibles à cette phase de développement du Projet, Ce PCEAT sera soumis à la revue et à l'approbation de la BAD, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE et sur le site de la BAD.

Le PCEAT présente la démarche et les principes qui doivent guider la politique d'acquisition de terrains pour la réalisation des projets de renforcement des réseaux de transport et d'électrification rurale qui seront réalisés par l'ONEE. Ce document a pour objet de rappeler les procédures requises pour les acquisitions et l'occupation des terres, ainsi que les indemnisations et les compensations correspondantes, résultant de la réalisation des ouvrages et équipements des projets.

Le Projet ne comportant pas de déplacement de populations proprement dit, le plan cadre proposé se limite à l'aspect acquisition et occupation temporaire des terrains pour les besoins du Projet, en particulier pour :

- ✓ les aménagements et les infrastructures collectifs du Projet (Lignes électriques, Postes, etc....) ,
- ✓ Installations de chantiers et stockage des matériaux.

Le présent PCEAT constitue un engagement formel pris par l'ONEE à l'égard des tierces parties, en particulier des populations affectées et de la BAD. Il a pour objectif de permettre, en cas déplacement économique inévitable à cause du Projet, de compenser de manière adéquate les impacts sur les moyens d'existence, et de permettre aux personnes affectées au minimum de maintenir, et si possible d'améliorer, leurs moyens de subsistance et leur qualité de vie.

Le présent PCEAT va servir de guide à l'élaboration des Plans d'Acquisition des Terrains (PAT) qui devront être élaborés par l'ONEE, une fois l'implantation topographique est précisée, et que les options techniques auront été arrêtées. Il clarifie les principes guidant l'acquisition de terrains ou l'occupation temporaire pouvant occasionner pour les usagers des terres, une perte de sources de revenus, la perte d'actifs ou de moyens d'existence, ou d'accès aux moyens de production,...que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Les principes énoncés dans ce document doivent également guider les bureaux d'études dans la recherche des options et/ou variantes qui auront le moins d'impact sur les populations. Le principe étant qu'il faut privilégier autant que possible les variantes qui utilisent le moins de terrains possibles appartenant ou exploités par des usagers privés.

Le présent cadre, relatif à l'acquisition de terrains d'assiette pour la réalisation d'aménagements et d'infrastructures du Projet, prend en compte pleinement le cadre réglementaire du Royaume du Maroc en particulier les dispositions de la loi 7-81 du 5 juin 1982 et son décret d'application no 2-82-382 du 16/04/1983 ainsi que les principes directeurs en la matière de la BAD à savoir les prescriptions de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2).

2 DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1 Justification du programme

Dans le souci d'être en phase avec son nouveau modèle énergétique basé sur le mix énergétique, le Maroc à travers l'ONEE s'est trouvé dans l'obligation de renforcer son réseau de transport électrique en vue de son adaptation avec les exigences du mix électrique. Pour ce faire, une série d'infrastructures de transport électrique répondant aux normes du mix électrique ont été construites et d'autres sont en cours de construction ou projetées. Ces infrastructures incluent une série de réseaux de lignes de très hautes et hautes tensions 400 kV, 225kV et 60 kV ; d'extension et construction de postes, des lignes et rabattement et de raccordement. Ces projets se greffent à d'autres projets réalisés ou en cours de réalisations en vue de renforcer et arrimer le réseau du transport électrique sur l'étendue du territoire marocain.

Concrètement les travaux relatifs au renforcement et à l'arrimage du réseau du transport électrique marocain afin d'accroître la capacité d'évacuation de production des énergies renouvelables des centres de production (centrales photovoltaïques, parcs éoliens) aménagés ou en cours de construction vers les grands centres de distribution. Outre, ces projets visent également le développement des échanges régionaux d'énergie électrique, le renforcement de la sécurité d'alimentation du pays en électricité. Ce projet est souvent désigné sous le vocable PDRTE-ER.

Le projet Renforcement du réseau THT Sud sera réalisé afin d'assurer :

- ✓ l'évacuation de l'énergie produite par les centrales PV NOOR II et les futurs parcs éoliens du Sud programmés à l'horizon 2020 ;
- ✓ le renforcement du réseau HT de la région de Guelmim

Le projet Renforcement du réseau 400 kV entre Safi et Mediouna a comme objectif de lever les contraintes de surcharge et de chute de tension au niveau de cet artère dues essentiellement à l'évacuation des moyens de Production ENR et conventionnels des réseaux centre et Sud.

La composante électrification rurale est incarnée par le PERG. Le PERG est un programme national qui a pour objectif de rattraper le retard du Maroc en matière d'électrification rurale, en faisant appel aux technologies les plus adaptées aux contraintes économiques et géographiques (raccordement au réseau principal, création de mini-réseaux alimentés par des groupes électrogènes ou électrification décentralisée photovoltaïque). Le PERG est incontestablement un succès : en 2018, le taux de réalisation de l'électrification rurale a dépassé 99%, bien que quelques villages et foyers restent attendent encore à être électrifiés. La composante PERG de ce programme répond en partie à cette attente, elle vise à électrifier un grand nombre de villages et foyers restants inscrits dans 46 provinces au niveau du Maroc.

2.2 Description du programme

Le Programme est composé des trois grandes composantes suivantes : projet de renforcement du réseau Sud, le projet de renforcement du réseau de Casablanca, le projet d'Electrification Rurale.

Les infrastructures de transport d'électricité s'étalent entre Boujdour et Agadir pour le renforcement de la région sud ; et entre Safi et Mediouna pour la région de Casablanca. Les lignes ci-après détaillent les composantes de chaque projet et les cartographies des emprises approximatives de ces projets.

Pour le Projet de l'électrification rurale, il couvre 10 régions du pays.

Les composantes de ces projets seront réalisées en respectant, les spécifications techniques, les arrêtés techniques, les directives et les normes techniques nationales et internationales en vigueur dans ce domaine.

2.2.1 Le projet de renforcement du réseau Sud

2.2.1.1 Projet- partie 400 kV

A. Ouvrages Postes

- ✓ Extension Poste 400/225 kV d'AGADIR II :
 - 2 Départs 400kV et 1 Réactance barres 400 kV de 40 MVAR
- ✓ Extension 400 kV du Poste 400 kV TANTAN II:
 - 4 Départs 400kV et 2 Réactances lignes de 80 MVAR
 - 2 Réactances barres 40 MVAR
 - 1 ATR 400/225kV 450 MVA et 2 Départs 225kV avec couplage
- ✓ Extension 400 kV Poste 400/225 kV LAAYOUNE II :
 - 4 Départs 400kV et 2 Réactances lignes 80 MVAR
 - 2 Réactances barres 40 MVAR..

B. Ouvrages Lignes

- ✓ Réalisation de la ligne double terne à structure 400 kV AGADAIR – TAN TAN II d'environ 310 km de longueur ;
- ✓ Réalisation d'un tronçon de ligne double terne à structure 400 kV TAN TAN II – LAAYOUNE II d'environ 255 km de longueur ;
- ✓ Rabattement de la ligne à structure 400 kV LAAYOUNE II –AFTISSAT sur le poste de BOUJDOUR II : 8 km ;
- ✓ Exploitation en 400 kV de la ligne LAAYOUNE II – BOUJDOUR II ;
- ✓ Rabattement de la ligne à structure 225kV LAAYOUNE II –AFTISSAT sur le poste de BOUJDOUR II : 9 km.

Le schéma synoptique de cette composante du projet est représenté dans la figure suivante :

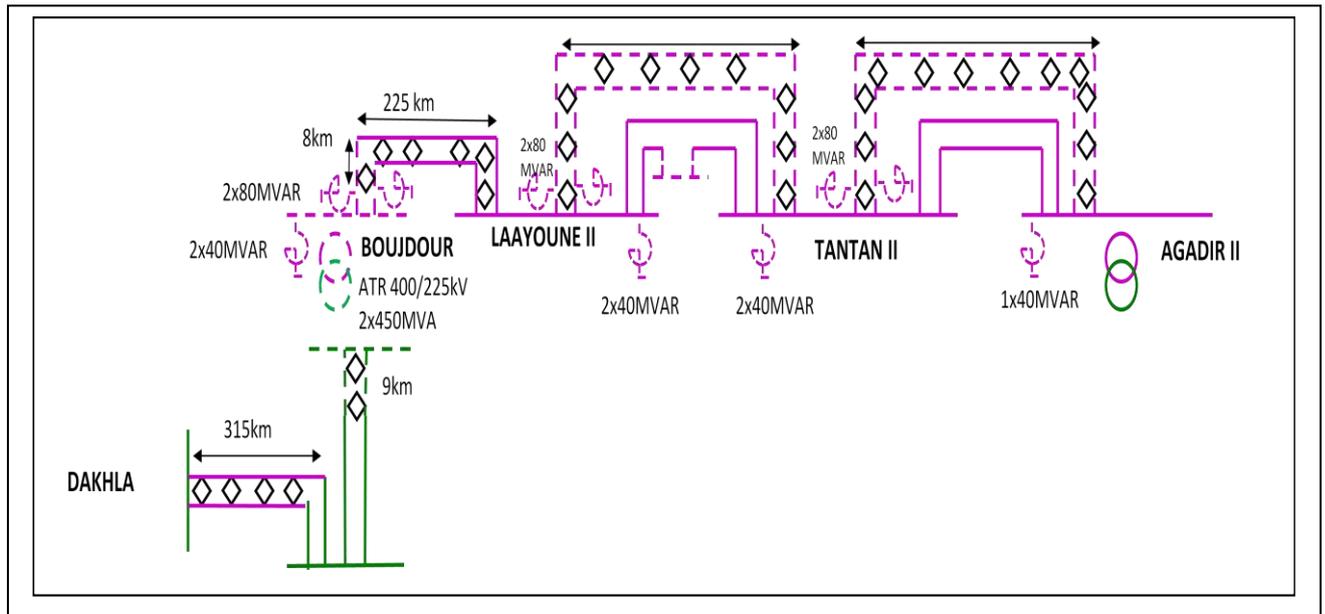


Figure 1 : Schéma Synoptique de la partie 400 kV du Projet Renforcement du réseau Sud

Source : ONEE-BE

C. Coût et source de financement du projet

Le coût du projet s'élèvera à 1 961MDH.

Les sources de financement du projet sont comme suit :

✓ Ouvrages Postes :

- Un AO d'un montant de 194 MDH financé par la BAD
- Un AO d'un montant de 438 MDH financé par les Fonds Propre de l'ONEE

✓ Ouvrages Lignes :

- Un AO d'un montant de 1 007 MDH financé par la BAD (438 km)
- Un AO d'un montant de 322 MDH financé par les Fonds Propre de l'ONEE (145 km)

D. Echancier du projet

L'échéancier prévisionnel de mise en œuvre du projet est le suivant :

- ✓ AO relatif aux ouvrages lignes FP finalisé, lancement prévu en Septembre 2019,
- ✓ AO relatif ouvrages Postes FP en cours finalisation, lancement prévu en septembre 2019.
- ✓ AO relatif aux ouvrages lignes BAD finalisé, lancement prévu en septembre 2019
- ✓ AO relatif et ouvrages postes BAD sont en cours de finalisation lancement prévu en Octobre 2019

L'échéancier est schématisé comme suit :



2.2.1.2 Renforcement du réseau HT de la région de Guelmim

A. Consistance

- ✓ Rabattement de la ligne 225kV n°25-68 Tiznit II – Tan Tan Port sur le poste 225/60kV Guelmim II (réalisation de deux lignes 225kV simple terne équipée d'un câble 570Almelec, d'environ 1,5 km de longueur).
- ✓ Réalisation du rabattement de la ligne 60kV n° 128 Tan Tan – Guelmim sur le poste Guelmim II (réalisation d'une ligne 60 kV double terne équipée d'un câble 181.6 Alec d'environ 1 km de longueur).
- ✓ Réalisation du rabattement de la ligne 60 kV n° 126 B.IZAKARNE-Guelmim sur le poste de Guelmim II (Réalisation d'une ligne 60 kV double terne équipée d'un câble 181.6 Alec d'environ 6 km de longueur).
- ✓ Réalisation du poste de transformation 225/60 kV Guelmim II équipé de :
 - Un J.D.B principal 225 kV et un J.D.B de transfert 225 kV ;
 - Deux travées transformateurs ;
 - Deux travées départs 225 kV ;
 - Une travée transfert 225 kV ;
 - Un J.D.B principal 60 kV et un J.D.B de transfert 60 kV ;
 - Quatre travées départs 60 kV ;
 - Une travée transfert 60 kV.

Le schéma synoptique de cette composante du projet est représenté dans la figure suivante :

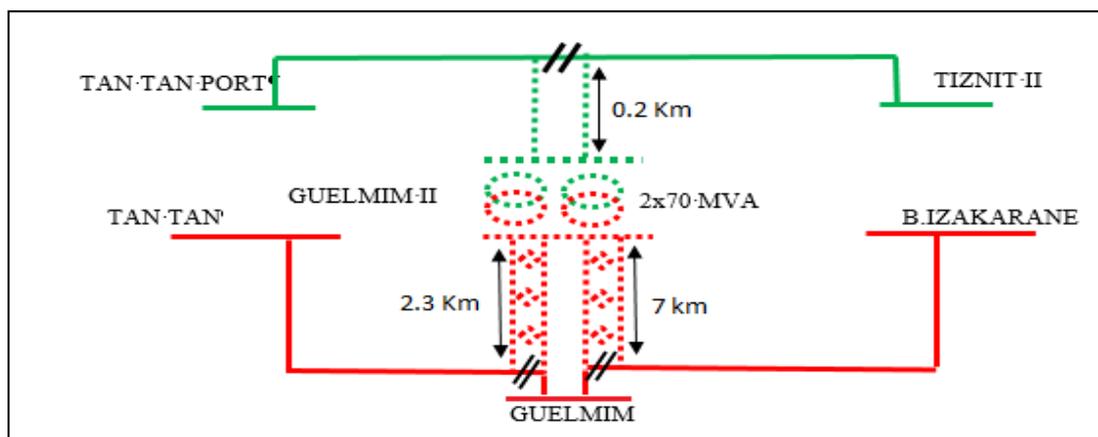


Figure 2 : Schéma Synoptique du Renforcement du réseau HT de la région de Guelmim

Source : ONEE-BE

B. Coût et source de financement du projet

Le coût du projet s'élèvera à 67 MDH.

Les sources de financement du projet sont comme suit :

- ✓ Un AO ouvrages lignes et poste d'un montant de 67 MDH financé par la BAD

C. Echancier du projet

L'échéancier prévisionnel de mise en œuvre du projet est le suivant :

- ✓ Etudes de conception terminées
- ✓ Pièces techniques élaborées
- ✓ AO relatif aux ouvrages lignes Poste est finalisé lancement prévu en Septembre 2019.

L'échéancier est schématisé come suit :



La carte ci-après donne une situation des éléments de la composante du projet dans un contexte spatial.

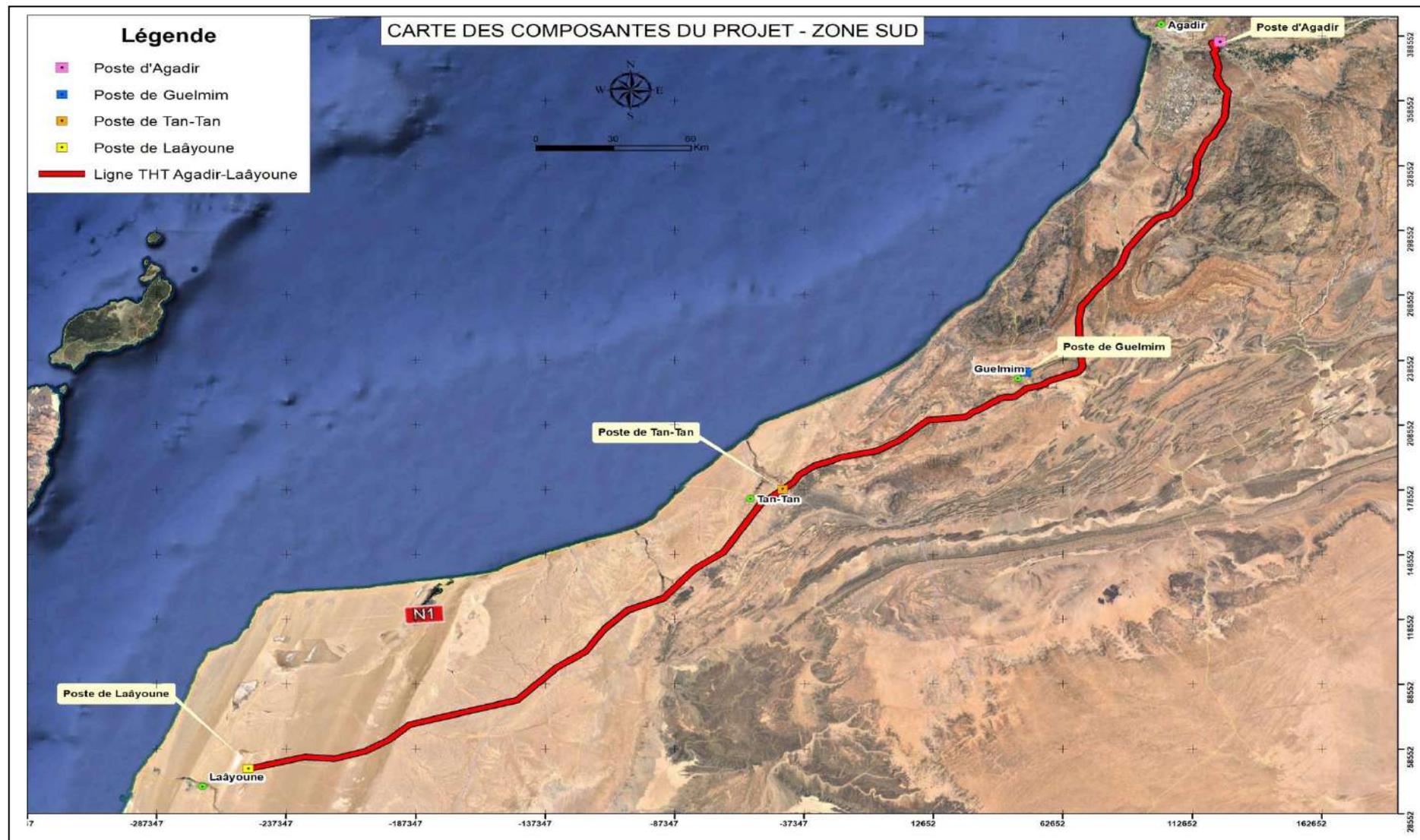


Figure 3: Carte de situation des composants du projet de renforcement réseaux du transport Réseau Sud.

2.2.2 Le projet de renforcement du réseau de Casablanca-Centre

2.2.2.1 Projet- partie 400 kV

A. Ouvrages Lignes

- ✓ Ligne à double ternes 400kV d'une longueur totale de 270 km
 - Ligne 400kV double ternes CHEMAIA – LAAWAMER : 190 km ;
 - Ligne 400kV double ternes LAAWAMER-MEDIOUNA (un terne équipé) : 80 km.

B. Ouvrages Postes

- ✓ Poste 400/225kV CHEMAIA : 2 Départs 400 kV ;
- ✓ Poste 225kV LAAWAMER : 1 Départ 400kV ;
- ✓ Poste 400/225kV MEDIOUNA : 1 Départ 400kV.

Le schéma synoptique de cette composante du projet est représenté dans la figure suivante :

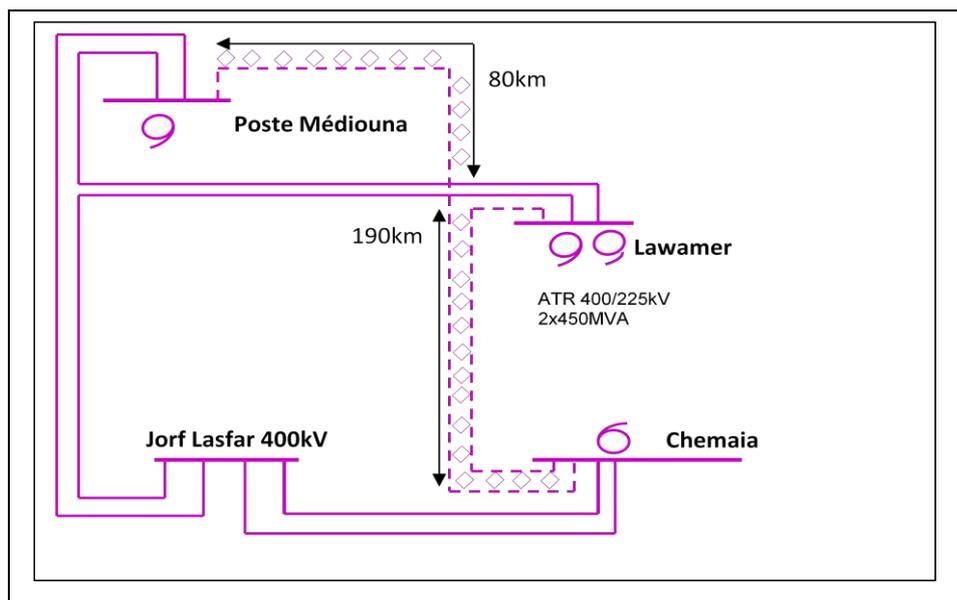


Figure 4 : Schéma Synoptique de la partie 400 kV du projet de renforcement du réseau de Casablanca-Centre

Source : ONEE-BE

C. Coût du projet

Le coût du projet s'élèvera à 666 MDH.

D. Echancier du projet

L'échancier prévisionnel de mise en œuvre du projet est le suivant :

- ✓ Etudes de conception terminées ;
- ✓ Pièces techniques élaborées ;
- ✓ AO finalisés lancement prévu courant septembre 2019.

L'échéancier est schématisé comme suit :



2.2.2.2 Consistance du projet –partie 225 kV

A. Ouvrages Lignes

- ✓ Ligne 225kV à deux ternes LAAWAMER-OULAD HADDOU
 - Ligne à double ternes 225kV d'une longueur totale de 32km
 - Dépose et remplacement d'un tronçon de 1,5 km simple terne Ouled Haddou- Dar Bouazza par un tronçon de ligne 225kV à double ternes.
 - Raccordement de chacun des deux ternes de la nouvelle ligne 225kV sur les couloirs 225kV existants, issus du poste OULAD HADDOU,
 - Raccordement de la ligne 225Kv à double ternes sur les deux travées existantes 225kV JORF I et MEDIOUNA au poste de LAAWAMER.
- ✓ Ligne 225kV DAR BOUAZZA-MEDIOUNA
 - Réalisation d'un tronçon de ligne 225kV simple terne d'une longueur d'environ 1km pour shunter les lignes issues de Mediouna et Dar Bouazza.

Le schéma synoptique de cette composante du projet est représenté dans la figure suivante :

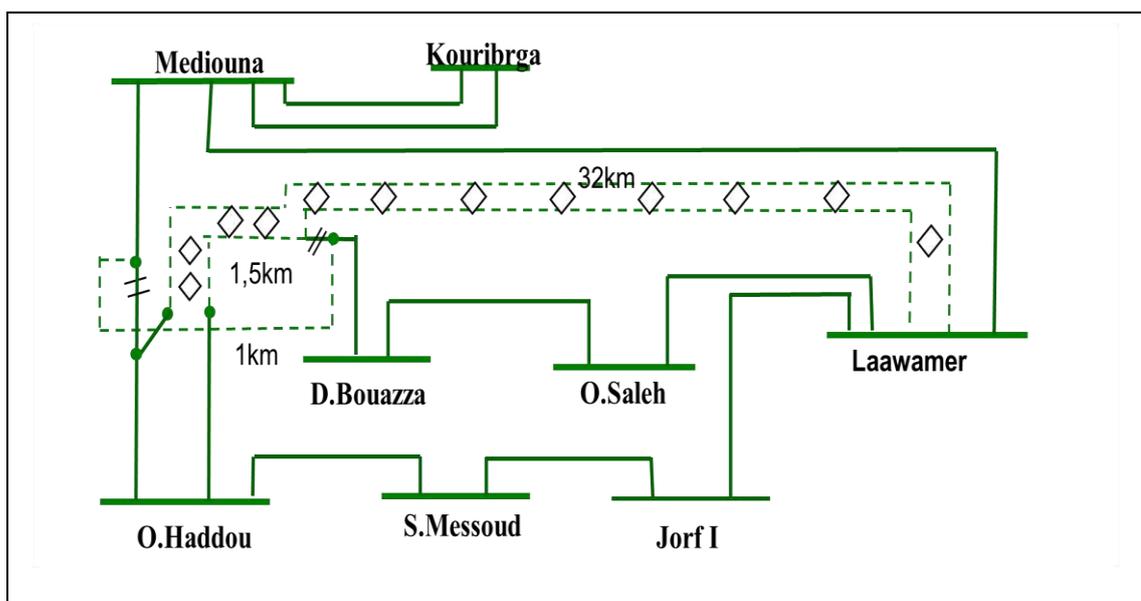


Figure 5 : Schéma Synoptique de la partie 225 kV du projet de renforcement du réseau de Casablanca-Centre

Source : ONEE-BE

B. Coût du projet

Le coût du projet s'élèvera à 39 MDH.

C. Echéancier du projet

L'échéancier prévisionnel de mise en œuvre du projet est le suivant :

- ✓ Etudes de conception terminées ;
- ✓ Pièces techniques élaborées ;
- ✓ AO finalisés lancement prévu courant septembre 2019.

L'échéancier est schématisé come suit :



La carte ci-après donne une situation des éléments de la composante du projet dans un contexte spatial.

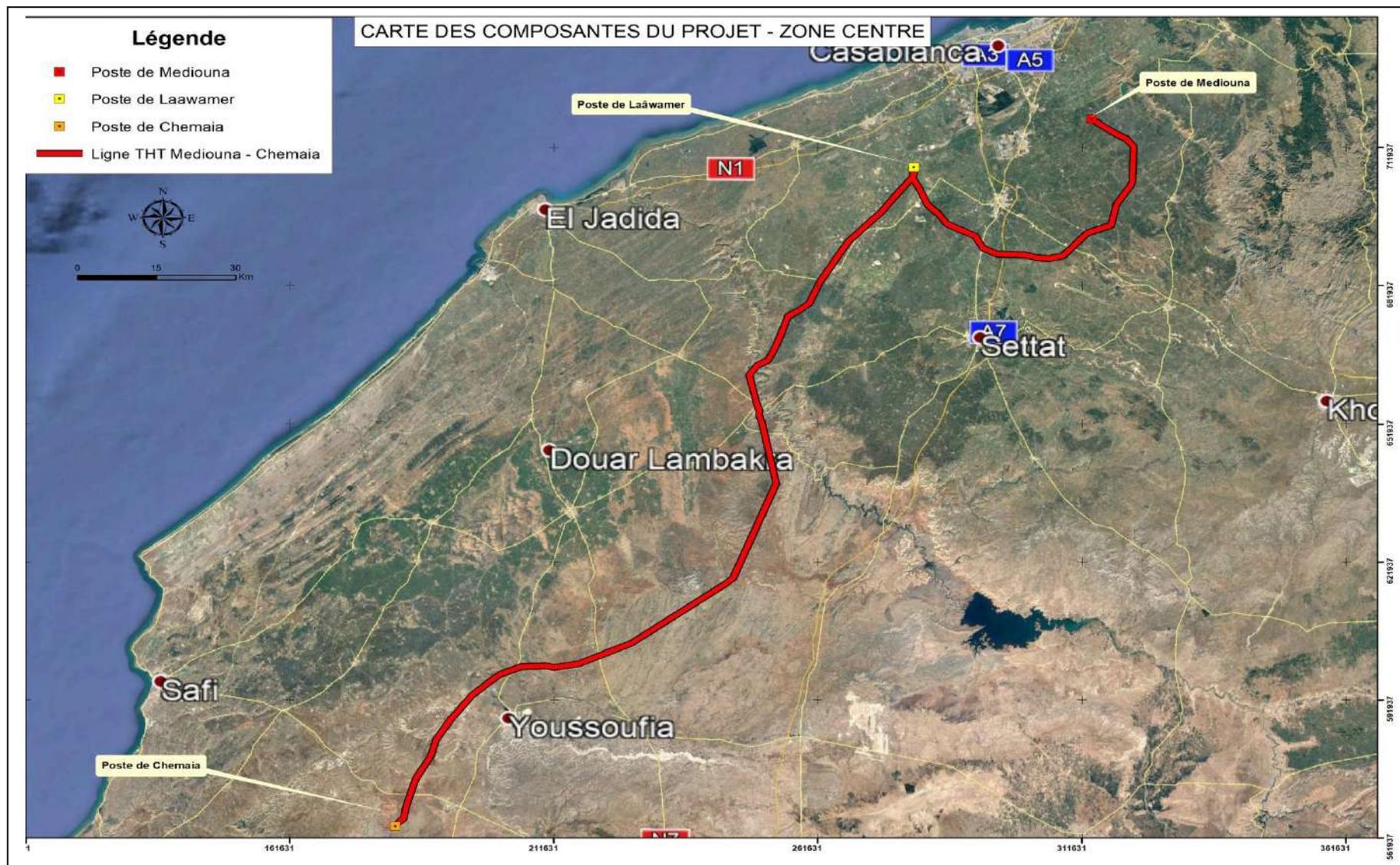


Figure 6 : Carte de situation des composantes du projet de renforcement réseaux de transport Casablanca-Centre

2.2.3 Electrification Rurale

Projet proposé au financement de la BAD. Le projet proposé au financement consiste en le raccordement au réseau électrique national de 583 villages regroupant 13 034 foyers relevant de 46 provinces. La situation de ce projet est récapitulée dans les tableaux ci-après :

Tableau 1 : Composante du projet Electrification rurale.

Nombre de Provinces	46
Nombre de Communes Rurales	217
Nombre de villages	583
Nombre de foyers	13 034
Réseau MT en Km	1002
Réseau BT en Km	2 835
Poste de transformation en unité	462
Coût du projet en Millions DH	682,25

Source : ONEE-BE

Tableau 2 : Nombre de foyers par provinces, communes et villages (Composante PERG)

Régions	Provinces	Nombre De Communes	Nombre De Villages	Foyers Totaux
Beni Mellal - Khenifra	Azilal	5	7	215
	Beni Mellal	16	70	1 550
	Fquih Ben Salah	6	11	254
	Khenifra	13	129	3 237
	Khouribga	8	30	724
Casablanca-Settat	Settat	2	2	51
Draa-Tafilalet	Errachidia	3	3	41
	Midelt	3	5	51
	Ouarzazate	5	11	255
	Tinghir	9	28	473
	Zagora	4	14	385
Fes-Meknes	Boulemane	5	15	271
	El Hajeb	8	16	412
	Ifrane	6	13	249
	Sefrou	7	14	404
	Taounate	2	2	36
	Taza	1	1	12
Guelmim-Oued Noun	Assa Zag	1	1	64
	Guelmim	1	3	44
Marrakech-Safi	Al Haouz	6	8	189
	Chichaoua	7	15	265
	El Kalaa Des Sraghnas	12	15	331
	Essaouira	5	5	70
	Marrakech	1	2	69
	Rehamna	6	17	182
	Safi	2	2	34
	Youssoufia	4	20	220
Oriental	Figuig	2	3	95
	Guercif	3	6	186

	Jerada	3	4	11
	Nador	5	8	663
	Taourirt	3	4	78
Rabat-Sale-Kenitra	Khemisset	14	32	816
Souss-Massa	Agadir Ida Outanane	2	3	48
	Taroudant	1	1	5
	Tata	1	2	62
	Sidi Ifni	1	1	2
	Tiznit	2	3	18
Tanger-Al Hoceima	Al Hoceima	1	1	12
	Tanger-Assilah	1	1	18
	Chefchaouen	10	21	393
	Larache	3	4	59
	M'diq - Fnideq	2	2	53
	Ouezzane	4	12	174
	Sidi Kacem	4	5	55
	Tetouan	6	11	198
TOTAL : 46 Provinces		217	583	13 034

Source : ONEE-BE

La carte ci-après donne une situation géographique des provinces ainsi que le nombre de communes, de villages et de foyers concernés par l'électrification rurale.

Toutes les composantes des projets suscités, seront réalisées en respectant, les spécifications techniques, les arrêtés techniques, les directives et les normes techniques nationale et internationale en vigueur dans ce domaine.

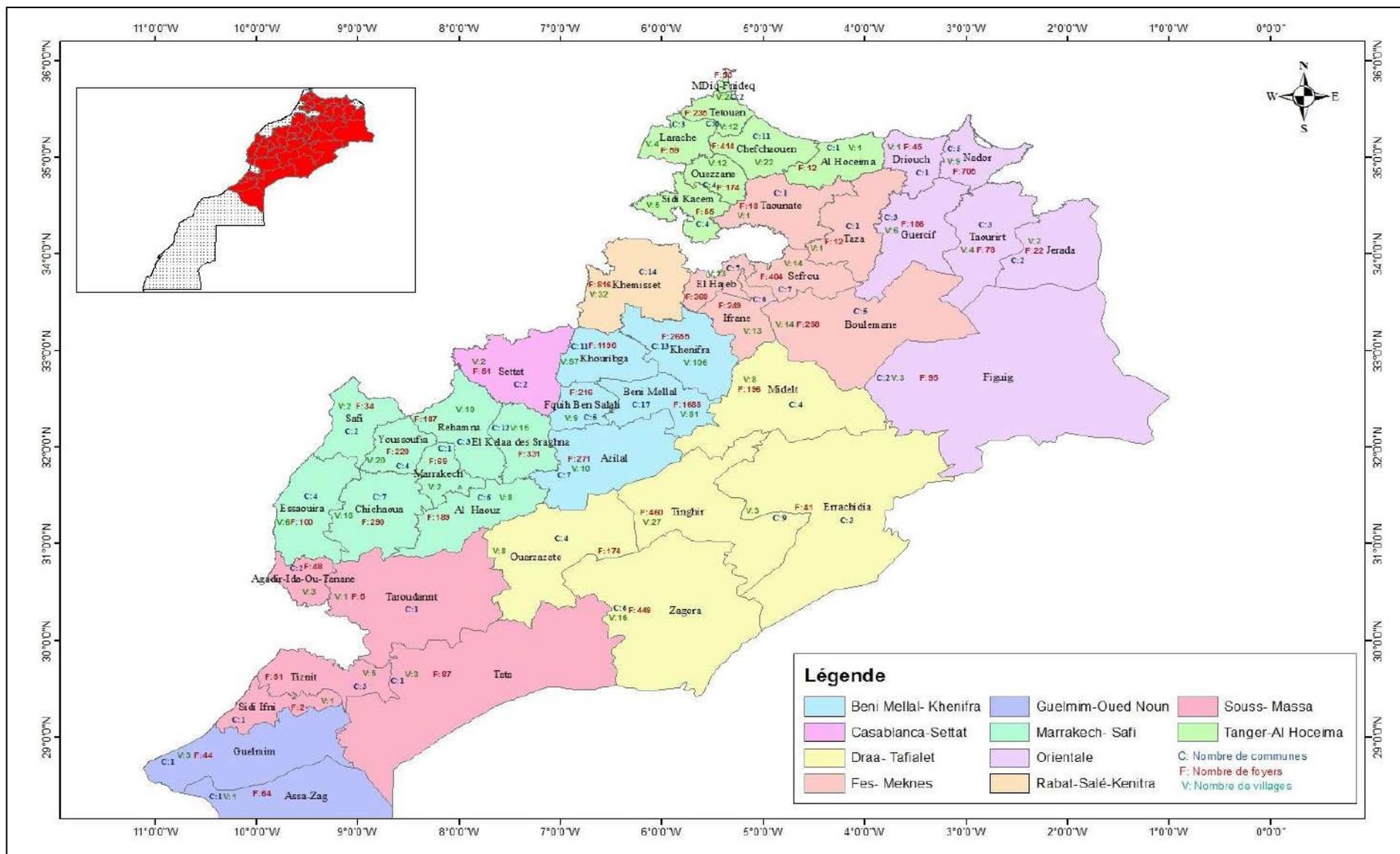


Figure 7: Répartition des provinces cibles de la composante électrification rurale avec indication du nombre de communes, villages et foyers par province.

3 IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROGRAMME

3.1 Impacts positifs

L'acquisition des terrains n'entraînerait pas de déplacement physique et économique des populations.

Par ailleurs, l'évaluation réalisée dans le cadre des projets d'électrification déjà réalisés, a permis de confirmer que les impacts sociaux des activités du projet sont largement positifs. On peut citer :

- ✓ Sur le plan économique, l'électrification a globalement un impact positif sur l'amélioration des revenus des ménages et le développement d'activités génératrices de revenus, notamment celles nécessitant l'utilisation d'appareils électriques productifs. Pour les activités artisanales traditionnelles, l'impact est perçu notamment en termes de rallongement du temps de travail (pendant la nuit), ce qui permet une amélioration de leur niveau de productivité.
- ✓ Dans le domaine de l'agriculture, l'impact concerne la modernisation de l'élevage bovin, la création de centres de collecte de lait et de coopératives laitières, ainsi que l'introduction de nouvelles cultures ce qui entraîne une transformation de la structure de l'économie locale... ;
- ✓ Sur le plan social, l'électrification a permis une amélioration importante du niveau de confort des ménages, à travers une diffusion impressionnante des équipements de confort : TV, antenne parabolique, réfrigérateur et des équipements de communication : une forte pénétration du téléphone mobile, etc.
- ✓ La diffusion massive des moyens de communication audio-visuelle grâce à l'électrification constitue une opportunité pour toucher plus largement le monde rural par des programmes éducatifs. On s'attend par ailleurs à une transformation profonde des modes de consommation et de vie des populations rurales marocaines dans les années futures, grâce aux modèles urbains transmis par la télévision.
- ✓ Entre autres apports, l'électrification a permis d'atténuer et/ou de freiner l'émigration des membres des ménages. Et dans plusieurs villages, l'électrification a permis de même un retour des émigrés vers le village après son électrification.
- ✓ L'impact positif est perçu également au niveau de l'amélioration des indicateurs de scolarisation des enfants, notamment les filles. On constate, en effet, un rallongement de l'âge d'abandon scolaire des filles et une amélioration de leur taux de scolarisation.
- ✓ L'électrification des dispensaires est un atout qui a permis de renforcer les services de soins et de santé dans les zones rurales en offrant les possibilités d'utilisation d'équipements médicaux plus élaborés et d'étendre le service médical le soir.
- ✓ L'électrification diminue l'insécurité. Ceci est lié à l'existence d'un éclairage public fonctionnel.

3.2 Impacts négatifs

Outre les impacts sociaux largement positifs, de l'électrification, les projets électriques génèrent des impacts socioéconomiques négatifs, surtout en phase de construction. On peut citer :

- ✓ La phase de construction engendre des risques pour la population et la force ouvrière. Les activités liées aux travaux de construction comprennent des risques physiques qui constitueraient un potentiel d'accidents ou de blessures si les consignes de sécurité ne sont pas appliquées. Les accidents les plus courants sur les chantiers sont : les chutes des hauteurs, le choc avec des objets contondants, les chocs avec les engins du chantier (grues, chargeur, monte charge, etc.), etc ;
- ✓ Le projet provoquera une perte de valeur des parcelles traversées par les lignes électriques et les habitations qui se trouvent à proximité des lignes et des postes ainsi que la limitation de l'usage des terres dans certains endroits
- ✓ L'électrification conduit au changement de mode de production ce qui peut constituer un danger pour le patrimoine culturel des régions concernées par le projet. Les zones rurales sont reconnues au Maroc comme milieux de la conservation des pratiques traditionnelles incluant même les modes de production. Un fort taux de pénétration en électricité peut susciter l'abandon des pratiques ancestrales au profit des machines et autres engins d'automatisation des tâches. Ce fait mettrait en danger l'identité de certaines localités et terroirs.
- ✓ Un risque potentiel des lignes THT durant la phase d'exploitation est celui des champs électromagnétiques induits par ces lignes.

4 CADRE JURIDIQUE MAROCAIN RELATIF A L'EXPROPRIATION ET A L'ACQUISITION DES TERRES

4.1 Régimes fonciers au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- ✓ Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :
 - Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
 - Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
 - Le domaine Forestier ;
- ✓ Les régimes non domaniaux constitués par :
 - Les biens Habous (1% de la SAU) ;
 - Les terres Collectives (17% de la SAU) ;
 - Les terres Guich (3% de la SAU) ;
 - Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en Moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires ou administratifs) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

Pour les terrains à acquérir, quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation en tant que:

- ✓ Propriétaires,
- ✓ Locataires ou occupants,
- ✓ Usufruitiers,
- ✓ Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- ✓ Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

Au Maroc, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du Projet est réalisé par l'ONEE au stade des études techniques et parcellaires du Projet. Il est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technico-économique du Projet destinés à dégager les sites appropriés pour faire héberger les installations et équipements et le tracé idoine des lignes électriques.

A ce stade du Projet, il n'est pas possible de déterminer les différents statuts fonciers des terrains à acquérir.

4.2 Procédure de l'expropriation

La procédure d'expropriation dans le cadre du Projet de Renforcement des Réseaux de Transport et d'Électrification Rurale est régie par les dispositions de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n°1-81-254 du 6 mai 1982, telle qu'elle a été modifiée et complétée ainsi que son décret d'application.

La procédure d'expropriation se déroule en deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire. La première, réservée à l'activité administrative préparatoire à l'expropriation qui doit être respectée de manière scrupuleuse. La seconde est dominée par l'intervention de l'autorité judiciaire, chargée à la fois de permettre à l'expropriant de prendre possession des terres expropriées contre versement d'une indemnité provisionnelle fixée par l'administration et de prononcer le transfert de propriété en fixant, l'indemnité d'expropriation. Il est important de retenir qu'il doit toujours y avoir tentative d'accord amiable avant que la phase judiciaire ne soit déclenchée.

Le droit d'expropriation est confié à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ou privé et aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarées d'utilité publique.

4.2.1 Phase administrative de l'expropriation

4.2.1.1 Déclaration de l'utilité publique

La phase administrative s'ouvre par la déclaration de l'utilité publique (DUP) de l'opération. La DUP est toujours déclarée par décret publié au BO pris par le chef du gouvernement sur proposition du Ministre concerné (en l'occurrence le Ministre de L'énergie, des mines et du développement durable MEMDD). Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne les parcelles frappées d'expropriation, il a de ce fait le même effet que l'acte de cessibilité.

L'ONEE, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, peut entreprendre des actes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon l'article 3 de la loi n° 7-81 précitée : « le droit d'expropriation est ouvert à l'état et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vu d'entreprendre des travaux ou opérations d'utilité publique ».

L'avis de publication de l'acte déclaratif d'UP est publié dans les journaux et affiché dans les bureaux de la commune où se trouvent les terrains à exproprier.

Aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée, sans l'accord de l'expropriant (ONEE), sur les immeubles situés dans la zone fixée par l'acte de déclaratif d'utilité publique et pendant une période de deux ans à compter de la publication au BO dudit acte.

4.2.1.2 Acte de cessibilité

L'acte de cessibilité est l'acte qui désigne les parcelles qui seront effectivement expropriées. La préparation de cet acte découlera des études parcellaires que l'ONEE mènera sur le terrain (à travers un cabinet Géomètre Topographe) pour

déterminer les parcelles, leur superficie, leur contenance, leurs propriétaires et les éventuels titulaires des droits réels. Tout acte de cessibilité doit être précédé par une enquête de deux mois.

L'enquête s'ouvre par la publication du projet de désignation au BO et au moins dans deux journaux nationaux. La publicité de ce projet est largement assurée par son dépôt au siège de l'autorité locale du lieu de situation de l'immeuble. Les intéressés qui peuvent en prendre connaissance ont un délai de deux mois pour faire état de leurs observations et également pour faire connaître tous ceux auxquels ils auraient consenti des droits sur les immeubles concernés par le projet. La clôture du délai a des effets d'exclusion : sont déchu de leurs droits à l'égard de l'expropriation, les tiers qui ne se sont pas fait connaître.

4.2.1.3 **Evaluation des indemnités d'expropriation**

La loi 7-81 prévoit que la valeur, des pertes et dommages encourus, est déterminée par une Commission administrative d'évaluation (CAE). La CAE est présidée par une autorité administrative locale et comprend le chef de la circonscription domaniale ou son représentant désigné, le receveur de l'enregistrement, ou son représentant désigné et un représentant de l'expropriant comme membres permanents. Les membres non permanents de cette commission sont le représentant du Ministère de l'Agriculture de la Province et l'inspecteur des Impôts ruraux et l'inspecteur de l'Urbanisme ou son représentant et l'inspecteur des Impôts urbains ou son représentant. La méthode d'évaluation s'appuie sur la valeur des biens et des terres aux prix du marché au jour de la décision déclarant l'utilité publique.

4.2.1.4 **Tentative d'accord amiable**

L'autorité administrative et les intéressés essayent de s'entendre sur le montant des indemnités à verser en contrepartie de l'expropriation en confrontant leurs prétentions. La tentative d'accord amiable est obligatoire. Si elle aboutit, elle présente l'avantage de mettre un terme à la procédure et permet de faire l'économie de la phase judiciaire. Il faut ajouter qu'un accord amiable peut être réalisé à tout moment, au cours de la procédure d'expropriation.

4.2.1.5 **Recours**

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants la possibilité de contester l'utilité publique des travaux, notamment lorsqu'il apparaît que (1) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne correspond pas à ses véritables mobiles, et (2) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue. Il est vrai que l'effet de l'annulation de la déclaration d'utilité publique est symbolique si le transfert de propriété a déjà été prononcé.

En revanche, le contentieux en matière d'évaluation et de fixation des indemnités est très répandu et les tribunaux réévaluent, généralement à l'aide des experts.

4.2.2 Phase judiciaire de l'expropriation

Si la tentative de l'accord amiable n'a pas abouti, l'intervention du juge devient obligatoire et on est de ce fait dans la phase judiciaire.

Cette phase comprend trois éléments : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

4.2.2.1 La prise de possession

L'échec de la tentative d'accord amiable ne paralyse pas la réalisation de l'opération projetée. L'administration peut toujours prendre possession de l'immeuble sous réserve de l'accord du propriétaire, à la seule condition de verser une indemnité provisionnelle. La prise de possession est également possible, en théorie, lorsque le propriétaire s'y refuse, mais cette possibilité n'est en général pas appliquée au Maroc actuellement sauf circonstances exceptionnelles. Si la prise de possession avec refus du propriétaire était appliquée, elle présenterait un risque de violation des dispositions de la SO 2 de la BAD selon lesquelles la compensation doit obligatoirement être versée avant la prise de possession, et il est donc important que l'expropriant s'engage à ne pas appliquer cette clause et à toujours rechercher l'accord du propriétaire avant de prendre possession de manière anticipée.

4.2.2.2 Le transfert de propriété

Il s'agit d'une étape essentielle de l'expropriation. Son importance est telle que le législateur a confiée au juge le soin de la guider. On peut cependant estimer que le rôle du juge est en réalité assez limité à ce niveau, puisqu'il ne peut refuser de transférer le droit de propriété que s'il décèle dans la procédure une irrégularité formelle. La compétence judiciaire ne peut être considérée comme protectrice de la propriété privée qu'en raison du fait qu'il appartient au juge de fixer l'indemnité.

4.2.2.3 La fixation de l'indemnité

Elle est réalisée par le jugement qui prononce le transfert de propriété. Son importance est grande à un double titre : c'est en effet de son montant que dépend, en définitive, la véritable garantie du droit de propriété. L'autorité judiciaire est chargée de l'évaluation de l'indemnité depuis 1914. Mais sa liberté est loin d'être totale. Les textes posent, en effet, un certain nombre de règles qu'elle doit respecter dans son évaluation. Le juge peut se faire aider, dans sa tâche, par des experts. En pratique, il y a recours chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente. L'avis des experts présente un intérêt capital, dans la mesure où le tribunal est tenté de le suivre.

5 POLITIQUE DE LA BAD EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET D'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES PROJETS

Le Système de sauvegardes intégré (SSI) est un outil mis en place par la BAD pour assurer la viabilité sociale et environnementale des projets qu'elle appuie pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l'environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs des projets. Ce SSI contient plusieurs volets interdépendants dont celui des Sauvegardes opérationnelles (SO). Il s'agit d'un ensemble de cinq critères de sauvegardes spécifiques que les clients de la Banque sont tenus de respecter lorsqu'ils traitent des impacts et risques environnementaux et sociaux. La Sauvegarde Opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation » de la BAD (SO2) s'applique si un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire des personnes, des impacts sur leurs moyens d'existence par l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles locales. Elle vise à garantir que la population qui doit être déplacée soit traitée de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable.

5.1 Objectifs de la SO 2

Les objectifs spécifiques de la SO2 sont principalement :

- ✓ Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- ✓ Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre du programme de réinstallation ;
- ✓ Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- ✓ Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque ; et,
- ✓ Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

5.2 Exigences de la SO 2

Ci-après une synthèse des exigences de la SO2.

5.2.1 Conception du projet

L'emprunteur, ici l'ONEE, doit prendre en considération toutes les alternatives possibles de conception afin d'éviter ou d'atténuer le déplacement physique ou économique.

5.2.2 Consultation, participation et large soutien communautaire

Lorsque la réinstallation est inévitable, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les PAP sur leurs préférences et choix relativement à la réinstallation, sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation et le moment de réinstallation proposés et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du projet, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation.

L'emprunteur doit également accorder une attention particulière à (i) la tenue de consultations impliquant les groupes vulnérables, (ii) la localisation et à la planification des activités de consultation pour s'assurer que les personnes de tous âges et groupes sociaux puissent y assister et y participer avec confiance et aisance, (iii) l'information diffusée, étant donné que les niveaux d'alphabétisation et de réseautage peuvent varier en fonction de l'âge, du genre, du statut économique et d'autres lignes de la hiérarchie ou discrimination sociale.

5.2.3 Planification de réinstallation

Une enquête socioéconomique doit être réalisée par l'emprunteur et doit comprendre un recensement de la population affectée par le projet, leurs caractéristiques (genre, âge, conditions économiques, sociales et culturelles), leurs situations de vulnérabilité et l'ampleur des déplacements prévus ainsi qu'un inventaire des biens affectés.

L'emprunteur est également tenu d'établir un mécanisme de règlement des griefs adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune.

5.2.4 Plan d'action de réinstallation

L'emprunteur doit préparer un Plan d'action de réinstallation pour tout projet qui affecte au moins 1 personne située dans l'emprise des travaux d'investissement. Il doit être un plan abrégé lorsque le nombre de personnes affectées ne dépassent pas 200 personnes et un plan complet lorsqu'il y a 200 personnes affectées et plus.

5.2.5 Procédure d'indemnisation

Les personnes ayant le droit de recevoir une indemnité ou d'avoir une assistance de réinstallation du fait qu'elles ont perdu leurs terres ou d'autres biens à cause du projet, se divisent en trois catégories et sont :

Catégorie 1 : cette catégorie possède des droits légaux formels reconnus en vertu des lois nationales sur les terres ou les biens et inclut les personnes qui

résident physiquement à l'emplacement du projet et qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;

Catégorie 2 : cette catégorie inclut les personnes qui n'auraient pas de droits légaux formels sur terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Ces personnes ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers ;

Catégorie 3 : cette catégorie ne possède ni des droits légaux ni des réclamations reconnaissables sur les terres qu'elle occupe dans le domaine d'influence du projet. Mais ces personnes peuvent, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par le Département de l'eau (Maître d'ouvrage) et acceptable pour la Banque. Cette catégorie a droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif et dans tous les cas avant le démarrage effectif des travaux du projet. Pour le cas où il s'agit de déplacement physique, l'emprunteur doit accorder la préférence à l'indemnisation en nature et non en espèces autant que faire se peut, c'est-à-dire au fait d'offrir de la terre en remplacement de celle perdue (particulièrement dans le milieu rural), lorsque cela est possible. Cette procédure d'attribution des terres doit être transparente et convenue avec les personnes affectées.

Lorsque les personnes affectées ne disposent pas de titres fonciers, des levés cadastraux seront effectués pour établir la base d'indemnisation, et il peut être nécessaire d'établir des procédures de régularisation des revendications territoriales, y compris les réclamations qui découlent du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

Dans le cas où le projet entraîne la perte d'équipements publics, d'infrastructures et de ressources foncières communes, l'emprunteur doit consulter la communauté affectée afin d'identifier et de convenir de solutions de rechange appropriées qui sont équivalentes ou meilleures que celles perdues.

Les procédures de paiement d'indemnités doivent être simples et suivies de manière indépendante. Des registres précis de toutes les transactions seront tenus. Dans le cas de paiements en espèces, les personnes affectées devront bénéficier des services de conseils pour s'assurer qu'elles peuvent utiliser l'indemnisation à bon escient. Une attention considérable sera accordée à la prévention des conflits communautaires internes tout au long du processus de réinstallation.

5.2.6 Communauté d'accueil

L'emprunteur fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes. Cette analyse doit être basée sur une information transparente et une consultation efficace qui débouche sur un accord consensuel qui doit être communiqué à l'emprunteur par les dirigeants communautaires représentatifs.

Les paiements dû aux communautés d'accueil pour les terres ou autres biens fournis aux personnes affectées doivent être effectués de manière diligente et en adéquation avec les accords conclus lors des consultations.

En aucun cas, les communautés d'accueil doivent subir des désagréments liés à l'accueil des PAP. Par ailleurs, il est recommandé que les populations d'accueil bénéficient de l'apport du projet pour être équitable.

5.2.7 Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus. Ils doivent être clairement identifiés et doivent faire l'objet d'un traitement particulier par une structure compétente en la matière. Les mesures pour l'amélioration de leurs conditions de vie doivent être clairement identifiées et budgétisées dans le plan pour mise en œuvre. La BAD accorde une importance particulière aux femmes et aux jeunes de la zone du projet dans la mesure où ceux-ci sont pour la plus part du temps désavantagés. Pour ce faire, la Banque recommande que des activités de leur implication dans la mise en œuvre du projet et d'autonomisation socioéconomiques de ces groupes soient entreprises.

5.2.8 Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'emprunteur est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation et d'en informer la Banque. Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et la progression matérielle de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

6 COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION MAROCAINE ET LA POLITIQUE DE LA BAD

Les principales différences entre la législation marocaine relative à l'expropriation et l'acquisition des terres et la SO 2 de la BAD peuvent être résumées comme suit :

- ✓ La loi marocaine ne prévoit pas de réinstallation comme prévue dans les normes de la BAD ;
- ✓ La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en numéraire alors que les directives de la BAD donnent aux PAPs la possibilité de choix entre différents modes de compensation ;
- ✓ La loi marocaine ne prévoit pas explicitement de planification participative telle qu'elle est décrite dans la SO 2 de la BAD ;
- ✓ La loi marocaine prévoit une enquête parcellaire se limitant à l'identification des personnes et biens affectés. La BAD exige, en plus, les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées ;
- ✓ La loi marocaine ne contient pas de dispositions spécifiques en faveur des personnes vulnérables affectées. La BAD, l'exige.

Le tableau suivant présente la compare le système de la SO2 de la BAD à la loi et la pratique marocaine et présente les différentes mesures prises pour la conformité aux normes de la BAD :

Tableau 3 : Comparaison entre les normes de la BAD et les normes marocaines en matière de compensation des personnes affectées par le Projet

Sujet		Exigences de la BAD (SO 2)	Législation Exigences législatives et réglementaires marocaines	Ecarts et propositions pour combler les écarts
Eviter ou minimiser le déplacement		L'emprunteur doit éviter au maximum les déplacements physiques ou économiques.	Pas de dispositions spécifiques dans la législation marocaine.	Bien que ce principe ne soit pas envisagé par la loi marocaine, les études parcellaires tiennent compte de ce principe dans l'implantation des projets.
Consultation, participation et soutien communautaire		L'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les PAP sur leurs préférences et choix relativement à la réinstallation, sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation et le moment de réinstallation proposés et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du projet, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation.	La loi prévoit une enquête administrative durant laquelle des registres sont mis à la disposition du public pendant 2 mois pour le recueil de leurs observations et réclamations sur l'identification des ayants-droits et des biens éligibles à la compensation.	Pendant les enquêtes parcellaires menées dans le cadre des études parcellaires, les populations sont informées du processus de compensation à travers des réunions, des rencontres organisées généralement par les autorités locales en présence du Maître d'ouvrage et du cabinet en charge des études parcellaires. Ces actions doivent être documentées par l'ONEE. Le PAR à élaborer après la finalisation des études parcellaires constituera également une occasion pour informer et consulter à nouveau les PAP. L'ONEE mettra en œuvre le plan d'engagement des parties prenantes qui sera détaillé dans le PAR, avec une attention particulière aux groupes vulnérables.
Planification de la réinstallation	Recensements	L'emprunteur doit réaliser une enquête socioéconomique complète pour que les impacts économiques et sociaux du projet soient identifiés. Le recensement identifiera les PAP, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité, et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.	Une enquête parcellaire est prévue dans le cadre des études parcellaires. Cette enquête parcellaire identifie les ayants droits et les biens affectés. Néanmoins, aucune disposition n'est prévue concernant quelques caractéristiques socio-économiques comme la vulnérabilité et le niveau de revenu lié aux bien affectés.	Les caractéristiques socio-économiques pertinentes des PAPs identifiés seront dressées dans le PAR une fois la liste des PAPs est arrêtée.

Sujet		Exigences de la BAD (SO 2)	Législation Exigences législatives et réglementaires marocaines	Écarts et propositions pour combler les écarts
	Règlement des griefs	L'emprunteur est également tenu d'établir un mécanisme de règlement des griefs adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune.	Une fois les études parcellaires achevés, le projet d'acte de cessibilité (contenant la liste des ayants-droits et les biens pris en compte) est affiché dans les communes avec un registre pour le recueil des observations du public pendant une période de deux mois.	Renforcer ce mécanisme juridique par un mécanisme de règlement des griefs adapté et inclusif. Une ébauche de ce mécanisme est proposée dans le présent document et sera développé dans le PAR.
Plan d'action de réinstallation		Un Plan d'action de réinstallation doit être préparé pour tout projet qui implique 200 personnes ou plus ou tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.	Pas de dispositions spécifiques à l'exception des recensements effectués dans le cadre du processus d'expropriation.	Le présent plan cadre a été élaboré dans le cadre du Projet et sera décliné en PAR une fois les études parcellaires achevées.
Procédure d'indemnisation	Moment	Les PAPs doivent être indemnisées avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	Le paiement des compensations aux propriétaires se fait avant le lancement des travaux, dans le cadre des accords à l'amiable sur la base des prix du marché (fixés par la CAE). L'expropriation et le lancement des travaux avant paiement ne concernent que les cas de refus des montants des indemnisations ou les cas de litige entre ayant droits. Dans ce cas, les indemnités sont consignées à la CDG et sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.	-
	Nature	Accorder la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrir de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible. Consulter les PAPs sur leurs préférences relativement à la réinstallation, et leur	La loi ne prévoit qu'une indemnisation monétaire.	Des enquêtes doivent être menées dans le cadre des PAR pour consulter les PAP sur leurs préférences en terme de compensation.

Sujet		Exigences de la BAD (SO 2)	Législation Exigences législatives et réglementaires marocaines	Ecart et propositions pour combler les écarts
		permettre de choisir parmi les options de réinstallation possibles.		
	Montant	Les PAPs doivent être indemnisées au coût intégral de remplacement.	Les biens sont évalués par la CAE sur la base de la valeur vénale des biens et des terres aux prix du marché au jour de la décision déclarant l'utilité publique. Si les ayants droits ne sont pas satisfaits par la valeur de l'indemnisation, le prix est fixé par décision de justice qui se base généralement sur des expertises.	Pour les biens titrés, les prix à proposer par l'ONEE devraient tenir compte des frais d'enregistrement et de conservation foncière.
Communauté d'accueil		Identifier et résoudre les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées. Les paiements dû aux communautés d'accueil doivent être effectués en adéquation avec les accords conclus lors des consultations.	La loi ne prévoit pas de réinstallation des PAPs dans un autre site.	Des enquêtes doivent être menées dans le cadre des PAR pour identifier les préférences des PAPs pour les sites d'accueil.
Groupes vulnérables		Une attention particulière est donnée aux groupes vulnérables (veuves, personnes âgées, handicapés...etc.) pour s'assurer que leurs intérêts soient pris en compte.	Pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables.	Le PAR identifiera les groupes vulnérables et les mesures mises en place en leur faveur.
Mise en œuvre, suivi et évaluation		L'emprunteur est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation et d'en informer la Banque.	Non explicitement prévu.	Le suivi est pratiqué par la Direction du Patrimoine de l'ONEE. Des rapports périodiques de suivi doivent être transmis à la BAD. La mise en œuvre du PAR pourrait faire l'objet d'une évaluation diligentée par la BAD.

7 CADRE INSTITUTIONNEL

7.1 Institutions impliquées

Dans le cadre du Projet, les institutions identifiées en termes l'acquisition des terres et d'indemnisation des personnes affectées par le Projet sont listées ci-après :

7.1.1 ONEE

L'ONEE, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, peut entreprendre des actes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon l'article 3 de la loi n° 7-81 précitée : « le droit d'expropriation est ouvert à l'état et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vu d'entreprendre des travaux ou opérations d'utilité publique ». De ce fait, l'ONEE est en droit d'exproprier les terrains appartenant à autrui, mais exclusivement en vu d'un but correspondant à sa spécialité et à ses missions. Cette faculté est donc reconnue à l'Office afin de l'exercer par délégation qui lui est conférée par l'autorité de tutelle.

L'ONEE est l'entité expropriante conformément à la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. Elle sera de ce fait le pilote du processus d'expropriation des terres et d'indemnisation des PAP. Il sera également le garant de la bonne mise en œuvre du présent plan cadre et de sa déclinaison en PAR.

7.1.2 Le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'intérieur intervient dans le processus d'expropriation et de la mise en œuvre du présent plan cadre et du futur PAR à travers :

- ✓ Les collectivités territoriales et leurs autorités locales qui assurent le bon déroulement et l'organisation de l'enquête administrative lors de l'affichage de l'acte de cessibilité dans les bureaux des communes.
- ✓ Les autorités locales qui interviennent dans l'information des populations locales et dans l'organisation des réunions d'information, de consultation et de médiation avec les PAP. Les autorités locales assurent également la présidence de la CAE (voir plus loin) et interviennent dans la signature des fiches des enquêtes parcellaires et d'indemnisation des PAP. En outre, les autorités locales délivrent un certificat administratif aux ayants droits pour les terrains privés non titrés.
- ✓ La Direction des Affaires Rurales (DAR) à travers laquelle le Ministère de l'Intérieur exerce la tutelle sur les terres collectives. Elle statue sur les conflits à l'intérieur des collectivités ethniques ou entre Collectivités sur les listes des ayants droit de ces collectivités, sur la distribution des fonds et sur les dossiers de cession des terres collectives.

7.1.3 La commission administrative d'évaluation

Responsable de la détermination des valeurs des biens à exproprier, elle est présidée par une autorité administrative locale qui comprend le chef de la circonscription domaniale ou son représentant désigné, le receveur de l'enregistrement, ou son représentant désigné et un représentant de l'expropriant comme membres permanents. En milieu

rural, le représentant de la Direction Provinciale de l'Agriculture est membre de cette commission ainsi que l'inspecteur des Impôts ruraux.

7.1.4 Le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification (HCEFLD)

Le HCEFLCD est l'entité responsable de la gestion du domaine forestier. Les terres inaliénables de ce domaine peuvent faire l'objet de procédures de distraction du régime forestier, quand il s'agit de la réalisation d'un projet d'utilité publique et d'échanges immobiliers dans le cadre des opérations de remembrement du domaine forestier.

7.1.5 Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques

Ce Ministère intervient dans le cas où des terres Habous ou des biens lui appartenant, notamment les lieux de culte existent dans la zone à exproprier. Il devrait également intervenir sur les questions relatives aux cimetières de la zone à travers le Conseil supérieur des Oulémas.

7.1.6 L'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)

L'ANCFCC inscrit le projet d'acte de cessibilité sur les titres fonciers en cas de terrains et habitations immatriculés et délivre un certificat à cet effet.

7.1.6.1 La Caisse de Dépôt de Gestion (CDG)

En cas de recours (non aboutissement à un accord à l'amiable entre l'expropriant et l'exproprié), l'expropriant (ONEE) consigne les fonds de l'indemnisation à la CDG et les conserve en vue d'une prise de possession par voie de justice. L'exproprié peut, s'il le désire, accéder à ces fonds qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge.

7.2 Analyse des capacités institutionnelles

Toutes les institutions citées ci-dessus ont l'expérience et les capacités nécessaires pour la mise en œuvre d'un plan d'expropriation, d'acquisitions des terres et d'indemnisation des PAPs selon les exigences législatives et réglementaires nationales. Toutefois, pour une mise en œuvre selon les exigences du présent plan (exigences de la BAD), l'ONEE, comme étant l'entité expropriante et le pilote de la mise en œuvre du projet, doit être renforcé à travers un appui externe. Cet appui externe est décrit plus loin dans ce rapport.

8 PRINCIPES ET OBJECTIFS REGISSANT LA PREPARATION ET L'ACQUISITION DE TERRAINS

Les activités du Projet ne nécessitant pas de déplacements involontaires des populations, il n'y aura pas besoin de plan de réinstallation proprement dit. Le plan proposé se limitera donc aux procédures d'acquisition de terrains privés pour les besoins du Projet. Le PCEAT a été établi conformément aux dispositions de la loi N°7- 81 et son décret d'application no 2-82- 382 du 16/04/1983, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, et aux clauses exigées par la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD. , le cadre de politique proposé pour l'acquisition des terrains comprend les mesures garantissant que les personnes affectées sont :

- ✓ informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la cession ou mise à disposition des terrains;
- ✓ consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalistes aux plans technique et économique ; et
- ✓ pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs directement attribuables au projet.

8.1 Minimisation des expropriations de terrains privés

Les expropriations de terres privées seront minimisées conformément à la loi marocaine qui requière que tous les projets d'infrastructures publiques utilisent au maximum des terrains publics et ne recourent à l'expropriation que lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions possibles.

Au niveau de la conception du tracé des lignes électriques, le projet s'attachera à éviter au maximum, de poser les pylônes sur des terrains privés :

- ✓ Dans le cas des ouvrages nécessitant des plus grandes superficies tels que les postes de transformation, le projet utilisera au maximum des terrains publics et n'aura recours aux terrains privés qu'en cas de non disponibilité de terrains publics. Si l'utilisation d'un terrain privé s'avère inévitable, Il faut chercher les terrains adéquats; de terres inexploitées ou abandonnées...en général des terres dont l'utilisation ou l'expropriation n'aura pas d'impact socioéconomique sur les populations.
- ✓ Pour les lignes électriques, le projet utilisera au maximum les emprises des routes et des pistes publics et choisira autant que possible des zones ayant déjà été expropriées ou des terres dont l'expropriation n'aura pas d'impact socioéconomique sensible sur les populations (terrains incultes ou abandonnés par exemple).
- ✓ Le projet évitera les structures existantes, en particulier les habitations, fermes, zones du patrimoine culturel ou religieux ou porteuses de valeurs publiques.

Pour des raisons environnementales, on évitera, le cas échéant, le passage par des milieux naturels sensibles, notamment les zones humides, les sites d'intérêt biologique ou écologiques et les parcs naturels.

Cette stratégie est économiquement rentable pour les offices qui réduisent ainsi le coût de réalisation du projet. De plus, elle minimise les impacts sociaux négatifs pouvant

résulter de l'acquisition des terrains, du fait de la réduction du nombre de parcelles à acquérir.

8.2 Location de terrains

Pour les besoins du chantier, la procédure de location des terrains nécessaires au chantier (installation de chantier, stockage des matériaux...) sera privilégiée. Les terrains seront choisis par l'ONEE et les entreprises des travaux en accord avec les usagers concernés de façon à ne pas avoir recours systématiquement à l'occupation temporaire. La location des terrains nécessaires au chantier sera à la charge des entreprises qui devront la payer directement aux propriétaires/Utilisateurs. Une clause exigeant cette disposition sera incluse dans le cahier des charges des entreprises.

8.3 Le recours à l'acquisition à l'amiable

Le recours à l'acquisition à l'amiable sera privilégié, conformément aux dispositions de la loi marocaine n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application. Cette loi protège les droits de toutes les parties concernées. Elle prévoit entre autres le droit de recours à la justice en vue de contester l'utilité publique ou les indemnisations proposées.

8.4 Consultation, éligibilité et indemnisation des ayants droits.

Les populations affectées par l'acquisition de terrains ainsi que les ménages bénéficiant du Projet, seront informés et consultés. Ces activités d'information, de sensibilisation, de consultation et d'appui seront supervisées et mise en œuvre par les équipes de l'ONEE et ses prestataires.

De plus, la loi marocaine prévoit clairement comment procéder à l'expropriation, en s'appuyant sur la valeur vénale du terrain, déterminée par une instance indépendante, après une annonce publique préalable, avec un droit de négociation et comportant un droit d'appel. Les droits à indemnisation s'étendent aux propriétaires, locataires ou toute personne qui peut faire valoir des préjudices résultant de l'expropriation à condition qu'ils soient déclarés par les propriétaires durant la période de l'enquête publique.

La loi prévoit aussi un droit d'occupation temporaire qui peut durer au maximum 5 ans. L'occupation temporaire peut être requise en cas de travaux pour cause d'utilité publique pour réaliser des travaux préparatoires, installation de chantier ou prélèvement des matériaux. Les propriétaires des terrains occupés temporairement doivent être indemnisés. Des dispositions de la loi protègent ceux qui ne peuvent opposer un titre de propriété ou qui ne disposent pas d'éléments probants suffisants attestant de leur droit de propriété.

9 PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PCEAT

L'ONEE dispose d'une longue expérience en matière d'acquisition des terrains pour la réalisation de ses projets d'électrification, de production et de transport d'électricité. La Direction du Patrimoine, la Direction Sécurité Environnement et Qualité, la Direction Ingénierie et Réalisation du Réseau de Transport et la Direction Electrification rurale de l'ONEE-Branche Electricité maîtrisent bien le processus légal d'acquisition des terrains et l'approche de négociations pour mise à disposition des terrains par règlement à l'amiable.

La version provisoire du PCEAT est préparée par l'ONEE, avec l'assistance d'un consultant externe, cette version sera soumise à la BAD pour avis et commentaires.

Pour la validation du PCEAT, des réunions seront organisées avec les experts de la BAD pour s'enquérir du détail de mise en œuvre de ces pratiques dans les conditions du terrain, et discuter de l'approche pratiquée par l'ONEE d'une part et d'autre part des exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2).

Les avis et commentaires seront pris en compte dans la version finale du présent PCEAT.

10 AVANCEMENT DU PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES ET D'INDEMNISATION DES PAP

Le processus d'acquisition des terres et d'indemnisation des PAPs sera mené conformément à la législation et réglementation marocaine, notamment la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire et ses textes d'application. L'ONEE, étant l'autorité expropriante.

A ce stade, le Projet n'est pas encore déclaré d'utilité publique. La DUP, première étape du processus, serait entamée une fois les études parcellaires sont avancées pour éviter que la DUP soit caduque. En effet, l'acte de cessibilité doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au B.O. de l'acte déclaratif d'utilité publique. Le projet d'acte de cessibilité sera élaboré sur la base des études parcellaires.

En ce qui concerne les zones des travaux qui feront l'objet d'occupation temporaires, celles-ci ne sont pas encore définies. Elles le seront une fois les marchés des travaux soient attribués et le parcellaire exécuté.

11 ÉLIGIBILITE

11.1 Critères d'éligibilité

La BAD considère que les personnes éligibles sont celles qui :

- ✓ Possèdent des droits légaux sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels ;
- ✓ Ne possèdent pas des droits légaux sur les terres au moment du recensement mais ont sur ces terres ou biens un droit de jouissance reconnu ou certaines revendications ;
- ✓ Occupent les terres, bien que n'ayant pas sur elles un droit légal.

De son côté, la loi marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moukia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. En l'absence d'une moukia, les acquisitions à l'amiable des terrains ne peuvent avoir lieu. Pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, etc.) l'attestation administrative peut faire foi. A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante. Ceci est tout à fait conforme avec les dispositions de la SO 2 de la BAD.

D'une manière générale, seront éligibles à une compensation toute personne affectée par le Projet et privé d'un bien (infrastructure, culture, aménagement), de la possibilité d'exercer une activité économique temporaire ou permanente et/ou d'une terre. Dans le cadre de ce projet, les catégories suivantes sont éligibles au droit de compensation financière:

- Tous les propriétaires ou exploitants de parcelles où seront implantés des pylônes et des postes;
- Tous les agriculteurs, quel que soit leur statut, qui subiront des dégâts aux cultures causés par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers;
- Les propriétaires d'habitations surplombées par les lignes électriques, (au cas où la distance réglementaire y contraint);
- Toute personne exerçant des activités économiques au voisinage immédiat des lignes et des postes qui pourrait subir un préjudice.
- Locataires, occupants ou usufruitiers de terres mises en valeur ;
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement.

La BAD reconnaît également que tout propriétaire, qu'il soit détenteur ou non d'un titre de propriété, doit être indemnisé en cas de réinstallation imposée ou d'acquisition de terrains. Dans le cas où des propriétaires ne disposeraient pas de titre foncier (Moukha), ou bien si les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat ni bail, les autorités locales devront leur délivrer une attestation administrative. Les informations collectées seront les suivantes :

- Nombre de personnes
- Nom
- Nombre, type et superficie des maisons touchées ou de toutes les parcelles à usage d'habitat touchées
- Nombre, catégorie et superficie des terres agricoles touchées
- Quantité et type de récoltes et d'arbres endommagés
- Pertes d'opportunités économiques (y compris structure, terrains et moyens de production) et pourcentage des pertes de moyens de production par rapport à l'ensemble des moyens de production
- Dommages temporaires causés aux moyens de production
- Quantité et catégorie des actifs fixes subissant des impacts négatifs dus au projet, pour chaque phase et composante du projet

En cas d'expropriation, les préjudices seront indemnisés aux propriétaires seulement s'ils ont été déclarés par ceux-ci pendant l'enquête publique

11.2 Date d'éligibilité

La date butoir d'éligibilité peut être considérée comme la période de deux mois à compter de la date de publication du projet d'acte de cessibilité dans le B.O et dans les journaux. Le projet d'acte de cessibilité est également affiché dans les communes concernées accompagné des plans parcellaires et d'un registre de recueil des réclamations. Les intéressés peuvent enregistrer leurs réclamations conformément à l'article 10 de la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

11.3 Estimation de la population concernée

Les habitations situées en-dessous de la distance minimale réglementaire aux lignes électriques sont concernées par le plan de réinstallation ou d'indemnisation. La distance non constructible et donc concernée par l'obligation de réinstallation est fixée à 16 mètres selon le Ministère de l'Énergie marocain. Pour l'indemnisation, une distance de 30 mètres de part et d'autre de la ligne est retenue par la jurisprudence marocaine selon d'autres exemples d'ouvrage du même type.

12 METHODE D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTES

Pour réaliser l'implantation des lignes et des postes, l'ONEE devra recourir à différents types d'occupation entraînant des pertes d'usage et, de fait, des modalités d'indemnisation de 3 types :

12.1 Pertes d'usage temporaires dues à l'ouverture des pistes et l'installation des chantiers :

Les dégâts causés aux cultures pendant la phase de travaux seront indemnisés sur la base des barèmes des Directions Provinciales de l'Agriculture (DPA), et seront évalués par une commission composée d'un représentant de l'ONEE, un représentant de l'entreprise chargée des travaux, et des autorités locales. C'est l'entreprise chargée des travaux qui est responsable du versement des indemnités directement au propriétaire qui doit signer un reçu. Les autorités locales vérifient que toutes les personnes impactées par les travaux ont bien été indemnisées et si tel est le cas, délivrent un certificat de bien vivre à l'entreprise ayant effectué les travaux. Ce certificat est indispensable à l'ONEE pour faire réception définitive des travaux.

12.2 Pertes d'usage prolongées dues à l'implantation des pylônes :

La loi 7-81 déjà mentionnée prévoit que des commissions administratives régionales d'expertise se chargent de l'évaluation de la valeur des pertes et dommages occasionnés par l'implantation des pylônes et du montant des indemnités pour dépréciation des parcelles due à la présence des pylônes. Les commissions d'expertise sont composées des personnes suivantes :

- ✓ Représentant de l'autorité (province, cercle ou caïdat) ;
- ✓ Présidents des communes ;
- ✓ Représentants de certains services provinciaux (Ministères de l'Agriculture, de l'urbanisme, de l'Équipement, de l'Intérieur, etc.);
- ✓ Représentant du service de l'enregistrement de la Direction Régionale des Impôts,
- ✓ Représentant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC);
- ✓ Représentants de la Direction Régionale des Domaines;
- ✓ Représentants de l'ONEE en tant qu'observateur.

L'évaluation se fait sur la base du prix du foncier dans la zone du projet. Suivant le PV de la réunion de la commission Administrative provinciale d'évaluation des indemnités (C.A.E)

Pour l'implantation des pylônes, les propriétaires restent propriétaires de leurs parcelles, l'ONEE leur versant directement une indemnité décidée par l'établissement d'une convention à l'amiable. Si celle-ci n'aboutit pas, l'ONEE peut conformément à la législation engager une procédure juridique contre le propriétaire pour l'obtention du droit de passage et d'implantation des pylônes. Toutes ces démarches doivent aboutir à la signature d'une convention de passage entre l'ONEE et les propriétaires concernés.

Les indemnités, versées par l'ONEE, correspondent soit à la superficie nécessaire à l'implantation du pylône soit à un forfait par pylône.

12.3 Pertes irréversibles (expropriation) pour l'implantation des postes :

Pour les postes de transformation, la construction de ces structures nécessitera de nouveaux terrains qui pourraient ne pas être des propriétés de l'ONEE. A ce niveau, l'ONEE procède à l'achat des terrains.

Pour les achats irréversibles des terrains, la commission définit le prix de la parcelle à acquérir. Si le propriétaire accepte le prix fixé, un acte de vente est ensuite signé avec l'ONEE. Dans le cas contraire, la procédure d'expropriation est déclenchée. Les indemnités ne prennent pas en compte les éventuels changements de valorisation résultant de la déclaration d'utilité publique.

12.4 Surplomb des habitations

Conformément à la jurisprudence marocaine, les propriétaires d'habitations situées à moins de 30 mètres de la ligne seront réinstallés et/ou indemnisés.

De façon générale, toute personne touchée par le projet peut faire appel auprès des tribunaux. La cour reçoit les plaintes et examine les procédures suivies avant de rendre son jugement. Deux voies de recours existent: un recours administratif auprès de l'ONEE dans le cadre d'une négociation à l'amiable et, le cas échéant, un recours judiciaire.

Au cas où un propriétaire s'oppose à l'implantation de support sur son terrain, l'ONEE étudie la possibilité de dévier la ligne afin de contourner la parcelle. Cependant, si le contournement s'avère trop coûteux ou techniquement irréalisable, l'ONEE maintient son tracé. Le propriétaire peut alors saisir le tribunal. L'ONEE ne peut implanter de support qu'après l'annonce du jugement rendu en sa faveur.

13 PROCEDURES DE COMPENSATION

13.1 Procédure de l'ONEE

La procédure d'acquisition des terrains prévoit que l'ONEE fasse une demande au Gouverneur des provinces concernées de réunir des commissions d'expertise dans chaque commune traversée. Cette commission d'expertise est chargée d'évaluer le prix des terrains; les montants retenus sont indiqués dans un procès-verbal.

Les autorités locales valident ensuite la liste des propriétaires concernés sur la base de laquelle les indemnités sont calculées en fonction de chaque type de support.

L'ONEE devra élaborer un plan d'acquisition des terrains conformément aux procédures de la BAD contenant les éléments suivants :

- ✓ Résultats du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- ✓ Taux et modalités des compensations clairement explicités ;
- ✓ Droits politiques liés à tout impact potentiel additionnel identifié dans l'enquête ou le recensement ;
- ✓ Description des sites de réinstallation et des moyens mis en œuvre pour reconstituer le niveau socio-économique et les moyens de subsistance des populations déplacées ;
- ✓ Calendrier de mise en œuvre du programme de réinstallation.

13.2 Estimation de la compensation

Au stade actuel du projet nous ne pouvons pas estimer les acquisitions des terres nécessaires pour le projet. Cependant vu que nous avons le linéaire des lignes de la composante « Renforcement des réseaux de transport », nous pouvons faire une estimation sommaire des pertes occasionnées par cette composante du projet.

Tous les postes du projet sont des extensions et vont se faire dans les enceintes même des postes existants, il n'y aura donc pas besoin de terrains à acquérir.

Afin d'évaluer les pertes occasionnées par la partie lignes de la composante « Renforcement des réseaux de transport », les estimations suivantes ont été prises en compte :

- La surface de l'emprise d'un pylône pour une ligne est d'environ 100 m².
- La distance entre les pylônes a été estimée à 390 m (distance minimal).
- Il a été admis que les pistes d'accès pour les lignes suivront les trajectoires des nouvelles lignes THT et auront ainsi une longueur maximale chacune de 250 m.
- La largeur d'une piste d'accès est d'environ 2.5 m
- La surface moyenne des terres consacrées à l'installation de chantier est évaluée à 100 m² par pylône.

En vue des estimations fait ci-dessus, les terres occupées par les lignes THT sont les suivants:

Tableau 4 : Estimation du nombre de pylônes et la longueur maximale des routes d'accès pour les constructions des lignes THT.

Lignes THT/ Evacuation	Nombre estimé de pylônes	Longueur estimée route d'accès [km]
Réalisation de la ligne double terna à structure 400 kV AGADAIR – TAN TAN II- LAAYOUNE II d'environ 580 km de longueur.	1 488	372
Ligne à double ternes 400kV d'une longueur totale de 270 km Chemaia-Laâwamer-Mediouna	692	173
Total	2 179	545

Tableau 5 : Calcul des aires occupées par les aménagements pendant la phase de construction et d'exploitation des lignes THT du projet.

	Calcul des aires occupées pendant la phase de construction	Calcul des aires occupées pendant la phase d'exploitation (40 ans)	Calcul des aires occupées d'une manière permanente
Surface emprise les pylônes	2 179 pylônes x 100 m ² . = 217 949 m ² = 21.8 ha	= 21.8 ha	-
Pistes d'accès	250 m x 2 179 = 544 750 m ² = 54.5 ha	0	-
Terres consacrées à l'installation de chantier	100 m ² x 2 179 pylônes = 217 949 m ² = 21.8 ha.	0	-
Total	= 98.1 ha	= 21.8 ha	0 ha

Concernant les travaux de construction, les pertes temporaires de surface sont donc d'environ 98.1 hectares. Ces terres ne peuvent pas être utilisées comme auparavant pendant la phase de construction. Pendant la phase d'exploitation sur presque 40 ans, les terres occupées par le projet sont ceux des pylônes. Ceux là sont d'environ 21.8 hectares.

13.3 Coûts et budget

Le coût des indemnités sera supporté par les fonds propres de l'ONEE. Actuellement, et à ce stade du projet, nous disposons d'un coût estimatif puisque les travaux de parcelle et de choix définitif du tracé ne sont pas encore réalisés.

Tableau 6 : Estimation du coût d'expropriation des terrains par type d'occupation

Désignation	Perte d'usage temporaire de courte durée en hectares	Perte d'usage temporaire de longue durée (40 ans) en hectares	Perte d'usage permanente en hectares
Perte de terrains	98.1	21.8	0
Coûts de l'hectare en MAD	100 000	100 000	0
Coût global en MAD	9 810 000	2 180 000	

Le coût des indemnités pour la composante « Renforcement des réseaux de transport » serait d'environ 12 millions de dirhams.

14 MECANISME DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES TOUCHÉES PAR LE PROJET

Les populations qui seront touchées par le projet devront être informées et consultées en bonne et due forme et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ou d'acquisition des terres.

Les procédures d'expropriation marocaines prévoient une information publique des parties concernées. La procédure prévoit une publication intégrale de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin officiel et dans au moins deux journaux nationaux. Le projet d'acte de cessibilité (acte administratif qui permet d'exécuter l'autorisation d'expropriation avec définition des biens à exproprier) est déposé auprès de l'administration de la conservation de la propriété foncière qui enregistre le projet d'acte de cessibilité sur les titres et les réquisitions frappés d'expropriation. Si les terres ne sont pas immatriculées, l'information est inscrite sur un registre spécial domicilié au tribunal administratif compétent.

La publication de l'acte de cessibilité est suivie d'une enquête administrative qui dure deux mois à dater de la date de sa publication au bulletin officiel dans les bureaux des communes concernées. Le public peut au cours de cette période consulter les plans et état parcellaires et formuler ses observations, questions ou objections dans le registre prévu à cet effet. L'ONEE évalue l'enquête administrative et accepte les observations qui sont fondées, rejette celles qui ne le sont pas et prépare un projet "d'acte de cessibilité" qui est soumis au Ministère de l'intérieur pour visa.

L'acte de cessibilité est ensuite transmis au Secrétariat général du gouvernement qui vérifie que les procédures ont été correctement appliquées et soumet le dit acte au visa du premier ministre. Il publie l'acte de cessibilité au Bulletin officiel. Un avis est publié dans un journal national et l'acte de cessibilité fait l'objet d'un affichage intégral dans les bureaux de la commune en vue d'informer le public et de recueillir ses réactions.

14.1 Consultations à mener lors de l'élaboration des études parcellaires

Les cabinets en charge des études parcellaires mènent des enquêtes parcellaires à l'aide d'un large travail de consultation des PAPs sur le terrain. Les autorités locales seront informées par l'ONEE du début de ces enquêtes et organiseront des séances d'information et de consultation des PAPs. Ces séances visent à sensibiliser toutes les parties prenantes sur le Projet et sur ses impacts.

Une fois la liste des personnes touchées par le projet finalisée et validée par les autorités locales, des réunions d'information seront organisées aux sièges des Caïdat concernées. Toutes les personnes recensées seront invitées à cette réunion pour présenter le Projet, son intérêt et les procédures d'indemnisations existantes.

14.2 Consultations complémentaires à mener

L'ONEE engagera, avec l'appui des autorités locales, un processus de consultation et de concertations publiques complémentaire auprès des responsables et des populations des communes concernées par le projet. Ce processus sera mené conformément au Plan d'engagement des parties prenantes qui sera développé dans le cadre de l'élaboration du PAR. Ce processus continuera tout au long de la durée de vie du projet selon les besoins. Les résultats des observations des ayants-droits consignés dans les PVs de ces rencontres qui seront dûment signés par les autorités locales, seront annexés au PAR.

14.3 Accompagnement social à prévoir

Le Projet prévoit un plan d'accompagnement social des PAP, pour aider à mettre en œuvre le Projet d'une façon participative et donc à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet. Cet accompagnement social devra être assuré par des personnes expérimentées en la matière, recrutées dans le cadre d'un marché d'Assistance Technique d'Appui à la Mise en Œuvre du Projet. Cet accompagnement social qui sera assuré par l'ONEE et l'Assistance Technique est essentiel au succès et à l'acceptabilité sociale du Projet.

15 PROCEDURES ET MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Le système juridique marocain prévoit un système de recours en cas de litige ou conflit. Toute personne concernée peut faire appel auprès des tribunaux. La cour peut recevoir les plaintes, examiner les procédures suivies et prendre toutes décisions lui paraissant convenables. Celles-ci peuvent comprendre un ordre de payer l'indemnité, ou l'arrêt des travaux.

Tout propriétaire et/ou exploitant qui contestent l'indemnité proposée peut saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. Le juge peut toutefois autoriser la prise de possession moyennant consignation ou versement au profit des propriétaires concernés à la Caisse de Dépôt et de Gestion de l'indemnité proposée. Il peut ensuite revoir la proposition d'indemnisation faite par la commission et peut proposer un nouveau montant.

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE procédera, via l'assistance technique et les équipes juridiques, à un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin d'expliquer le projet et de détecter et traiter tout éventuel mécontentement ou conflits.

De plus, dans le cadre d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec d'occupation temporaire les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting seront édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

15.1 Recours à l'amiable

Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires, des plaintes / réclamations peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix ou directement adressées à ONEE. Ces plaintes sont acheminées vers les services juridiques centraux et les services chargés des activités foncières ou directement rattachés au chef de projet à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et des réunions sont tenues avec les requérants en présence des autorités et éventuellement des réponses leurs sont transmises les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Aussi, et pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes / réclamations, en relation avec le passage de la ligne et l'occupation des terrains, l'ONEE toute requête reçue par l'Office est traitée et enregistrée, ce qui permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

15.2 Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'implantation des supports ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- ✓ la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'occupation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée;
- ✓ refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (d'indemnisation), le requérant peut contester le montant à travers la justice après avoir examiné à l'amiable sa réclamation avec les responsables de l'ONEE.

En conclusion, l'ONEE ne s'attend pas à faire face à un nombre élevé de recours en justice pour les raisons suivantes:

- ✓ Les terrains requis pour le projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale (une convention d'indemnisation est signée avec chaque propriétaire / exploitant indemnisé);
- ✓ Le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population qui dans sa globalité il s'agit des populations qui vivent dans le désert et des montagnes à base d'élevage;
- ✓ l'ONEE procédera, via l'assistance technique et les équipes juridiques, à un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin d'expliquer le projet et de détecter et traiter tout éventuel mécontentement ou conflits.
- ✓ De plus dans le cadre d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique, des mécanismes de recours administratifs et juridiques, sont le cas échéant.
- ✓ Les prix unitaires utilisés pour les indemnisations sont basés sur les prix de marché et sont déterminés par la commission administrative d'expertise d'évaluation des prix.

15.3 Mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place

15.3.1 Objectif et principes clés

Le mécanisme de gestion des différends a pour objectif de veiller à ce que les griefs des PAP trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée.

Le mécanisme de gestion des différends pour le Projet respectera les principes suivants :

- ✓ Expliquer dès le départ le but du mécanisme ;
- ✓ Assurer les personnes qu'il n'y aura ni coûts, ni rétributions associées à la déclaration d'un grief ;
- ✓ L'ensemble du processus (c'est-à-dire comment une plainte est reçue et examinée, comment les décisions sont prises et quelles possibilités existent pour faire appel) se fera aussi transparent que possible par une mise en forme écrite, de la publicité et en l'expliquant aux acteurs concernés.

15.3.2 Types de différends à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- ✓ Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- ✓ Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins ;

- ✓ Conflit sur la propriété d'un bien (plusieurs personnes déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- ✓ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ✓ Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- ✓ Désaccord sur les mesures de réinstallation ; etc.

15.3.3 Moyens

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAPs pour se défendre et s'exprimer librement. Le Projet mettra à la disposition des PAPs toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus. Pour éviter le recours systématique aux tribunaux en cas de plainte ou litige, l'ONEE devrait mettre en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice marocaine, pourra faire appel à ce mécanisme.

15.3.4 Processus du mécanisme

Ce mécanisme comprendra trois étapes principales :

- ✓ L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- ✓ Le traitement amiable ;
- ✓ Une médiation indépendante pouvant être déclenchée si nécessaire.

Il n'en reste pas moins que compte tenu du mécanisme de l'expropriation, un certain nombre de questions ne peuvent être réglées que par la justice, même si le mécanisme amiable peut aider à formuler ces questions correctement. Il s'agit en particulier des questions de successions ou de divorces, qui nécessitent l'intervention d'un juge. Par contre, le mécanisme amiable sera particulièrement précieux pour traiter des plaintes et doléances relatives à la réinstallation des commerçants.

pourrait également être disponible au niveau des communes et/ou caidats concernés.

15.3.5 Reportings

Un reporting des doléances reçues et du traitement qui leur a été donné sera régulièrement assuré par le Projet, et sera inclus dans les rapports de suivi transmis à la BAD.

16 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES TECHNIQUES

16.1 Responsabilité organisationnelle

Bien que l'ONEE dispose d'un département qualifié qui est «la Division de la Gestion du Patrimoine et des Affaires Immobilières» pour gérer les acquisitions de terres, le projet nécessite une planification au préalable qui assurera que les parcelles sont acquises à temps pour que le projet ne souffre d'aucun retard. En effet, l'ONEE, à travers la Direction du Patrimoine reporte l'avancement du processus d'expropriation mais ce reporting ne couvre pas l'ensemble des éléments demandés dans le présent document et du PAT qui en découlera, notamment :

- ✓ Les actions de communication, d'information et de concertation menées dans le cadre du processus d'expropriation et de mise en œuvre du PAR ;
- ✓ Les réclamations reçues au titre du Projet (même en dehors du canal exigé réglementairement par la procédure d'expropriation) et les suites qui leur sont réservées ;
- ✓ Le suivi de l'indemnisation des personnes éligibles au titres de la BAD et autres que celles éligibles uniquement par la législation nationale ;
- ✓ Le suivi de l'indemnisation des groupes vulnérables ;
- ✓ Le suivi des actions de développement communautaire développées dans le cadre du Projet, etc.

Ainsi, un appui externe à l'ONEE s'avère nécessaire pour pouvoir répondre aussi bien aux exigences de la législation nationale qu'aux exigences de la BAD.

16.2 Appui externe

16.2.1 Elaboration du PAT

L'ONEE s'attachera à un Consultant indépendant expérimenté en matière d'élaboration des plans d'acquisition des terres et d'indemnisation des PAP. Son rôle consistera à la déclinaison du présent document en des PAT après la finalisation des études parcellaires.

16.2.2 Assistance technique

Le Projet pourrait prévoir un plan d'accompagnement social des PAP, pour aider à mettre en œuvre le PAT d'une façon participative et donc à sensibiliser toutes les parties prenantes et faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet. Cet accompagnement social pourrait être inséré dans le cadre d'un marché d'Assistance Technique d'Appui à la Mise en Œuvre du Projet. Cet accompagnement social qui sera assuré par l'ONEE et l'Assistance Technique est essentiel au succès et à l'acceptabilité sociale du Projet. Le rôle de cette assistance technique consistera essentiellement à la mise en œuvre des PAT à travers :

- ✓ L'information et la consultation des PAPs et leur assistance dans la formulation et l'enregistrement des réclamations ;

- ✓ L'appui pour la prise en compte des avis des populations locales et des parties prenantes concernées dans la conception et la reconstruction des infrastructures socio-économiques impactées ;
- ✓ La proposition des projets de développement communautaire sur la base des avis exprimés par les populations locales ;
- ✓ Le suivi du traitement des réclamations ;
- ✓ L'assistance aux personnes vulnérable et le suivi de leur indemnisation ;
- ✓ La prise en compte des aspects liés au Genre ;
- ✓ Le reporting de l'avancement de la mise en œuvre des PAT destinés à la BAD.

16.3 Renforcement des capacités

16.3.1 Mesures de renforcement des moyens humains

Il est recommandable de renforcer les capacités de l'ONEE dans la planification liée à l'acquisition de terrain. Ce renforcement peut être assuré par un appui technique.

Dans le cadre de ce programme, et tenant compte des spécificités des projets et de leurs impacts sociaux à gérer, il est recommandé de procéder au recrutement d'un expert social qui sera en charge de guider les consultations et s'assurer du bon déroulement des compensations, déplacement et acquisitions de terrains.

Il doit veiller à ce que les documents produits soit en conformité avec la politique de réinstallation involontaire de la Banque Africaine de Développement.

Cet expert doit avoir un diplôme supérieur en sociologie et doit avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la gestion et le suivi social de grands projets d'infrastructures. Il sera recruté pour toute la période du projet.

16.3.2 Mesures de renforcement de capacités environnementales au sein de l'ONEE-BE

Pour renforcer les connaissances, en matière de formation en gestion des aspects sociaux, il est recommandé de mettre en place un programme de renforcement des capacités de toute l'équipe chargée des projets du programme.

L'ONEE travaille en étroite collaboration avec les autorités communales et provinciales qui sont souvent aussi responsables des aspects liés aux expropriations.

Par conséquent, les formations destinées à l'ONEE incluront aussi des représentants des autorités communales et provinciales.

Tenant compte des spécificités des projets gérés par l'ONEE et de leurs préoccupations sociales inhérentes, il est recommandé de considérer les modules environnementaux décrits dans le tableau suivant. La formation précisera, entre autre, les procédures requises pour les acquisitions de terrains, ainsi que les méthodes de planification des études parcellaires liées à l'exécution du projet, et couvrira les méthodes efficaces de consultation public et celles de suivi et évaluation.

Ces modules sont à titre indicatif et peuvent faire l'objet de changement et/ou d'adaptation sur la base des formations déjà suivies au niveau de l'ONEE et par personne.

Tableau 7 : Identification des thematiques de formation

Module	Aperçu du contenu	Objectifs potentiels	Bénéficiaires	Durée et estimation du coût
Consultation de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Techniques de communication 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Diffusion du programme auprès des parties prenantes et sensibilisation de la population locale 	Personnel des directions régionales	2 jours par région : 20 000 MAD par région
Gestion de l'acquisition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des compensations • Le déroulement des acquisitions • La résolution des conflits, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la conformité avec les lois nationales en terme foncier ✓ Assurer la conformité avec les procédures et politique de la Banque 	Personnel de la division environnement Personnel des directions régionales Personnel des administrations partenaires	3 jours par région : 30 000 MAD par région

17 SYSTEME DE SUIVI DE L'EXECUTION

17.1 Principes et objectifs

Un programme de suivi aide à s'assurer que les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes touchées ont été rétablis au moins à leurs niveaux antérieurs au déplacement.

L'ONEE sera responsable de l'élaboration de l'acquisition des terrains et s'assurera que les personnes affectées par une perte de terrain seront protégées conformément aux dispositions prévues par ce Plan.

La mise en œuvre du présent cadre sera assurée par un suivi interne de l'ONEE.

La participation des populations va être encouragée dans ce processus. Des indicateurs de performance peuvent être utilisés pour mesurer l'état d'avancement du Plan.

Le programme de suivi devra généralement être :

- ✓ conçu et mis en œuvre par l'équipe technique, en concertation avec les personnes affectées et les parties prenantes ; et
- ✓ basé sur un certain nombre d'indicateurs de performance clés qui seront reliés à la base d'informations réunies dans la base de données socio-économique.

17.2 Evaluation

Le but des programmes d'évaluation, en contraste avec le suivi, est de fournir une évaluation libre, ciblée et à intervalles réguliers de l'ensemble du succès de la réinstallation :

- ✓ évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent document cadre ;
- ✓ évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Maroc, ainsi qu'avec la SO2 de la BAD ;
- ✓ évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- ✓ évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies, en particulier par rapport à l'exigence de la SO2 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- ✓ évaluation de l'impact des programmes de développement communautaire sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence ;
- ✓ identification des risques, des actions correctives et des modifications éventuelles à prendre en compte dans les stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.
- ✓ L'évaluation utilisera les documents issus du suivi interne de l'ONEE, et en supplément, les évaluations externes identifiés ou choisis par l'ONEE qui procèdent à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet.

17.3 Reportings

Des rapports de suivi / évaluation seront produits régulièrement par l'ONEE et remis à la BAD :

- ✓ Des rapports trimestriels synthétiques de suivi interne comportant notamment :
 - les faits marquants du trimestre avec une description plus approfondie des questions les plus problématiques éventuellement apparues ;
 - les valeurs des indicateurs numériques mentionnés plus haut avec une description de leur évolution par rapport aux trimestres précédents ;
 - un tableau de situation des plaintes avec une description de l'évolution (plaintes ouvertes et fermées dans le trimestre) par rapport aux trimestres précédents ; et
 - les actions spécifiques à mener ou à achever pour la résolution des problèmes éventuellement mentionnés dans les rapports de suivi.
- ✓ Des rapports annuels de suivi interne plus substantiels comportant essentiellement les données ci-dessus et le plan d'actions pour l'année suivante.
- ✓ Un rapport de suivi / évaluation externe mené à mi-parcours des opérations des PAR. Il sera mené par un auditeur extérieur indépendant disposant d'une bonne expérience de la question. Le rapport examinera, de manière générale, la conformité de la mise en œuvre des opérations des PAR avec les prescriptions des bailleurs de fonds et analysera les plaintes et doléances en suspens. L'auditeur produira un rapport de suivi / évaluation externe, qui sera soumis à l'ONEE pour vérification des données factuelles, puis mis à disposition des prêteurs et des autorités marocaines compétentes. Les données produites dans le cadre du suivi / évaluation serviront bien entendu à l'ONEE pour apporter les corrections qui s'avèreront nécessaires afin de mieux atteindre les objectifs de la restauration.
- ✓ Un rapport d'évaluation finale deux ans après l'achèvement des opérations d'acquisition des terres.

